

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Jeudi 20 Juin 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 470).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 470).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 470).
4. — Dépôt de rapports (p. 470).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 471).
6. — Dépôt du rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 471).
7. — Demandes de missions d'information (p. 471).
8. — Dessaisissement d'une commission (p. 471).
9. — Convention avec le Niger en matière de sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 471).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Accord avec l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière. — Adoption d'un projet de loi (p. 473).
Discussion générale : MM. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Bernard Destremau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Conférence des présidents (p. 474).
12. — Infractions en matière de transports publics et privés. — Discussion d'un projet de loi (p. 475).
M. le président.
Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports.
13. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 477).
MM. Désiré Arnaud, premier président de la Cour des comptes ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; le président.
14. — Infractions en matière de transports publics et privés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 478).
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat aux transports. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Amendements n° 9 de M. Jean-François Pintat, 10 du Gouvernement, 5 et 6 de la commission. — MM. Jean-François Pintat, Paul Malassagne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 10 et 6.

MM. le rapporteur, Paul Malassagne.
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 et 6 : adoption.
Adoption du projet de loi.

15. — Renvoi pour avis (p. 481).

16. — Ordre du jour (p. 481).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 juin 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 229, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés (n° 159, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 218 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et l'Etat espagnol, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid, le 27 juin 1973 (n° 148, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 219 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre la République française et l'Empire de l'Iran, signée à Téhéran, le 7 novembre 1973 (n° 149, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 220 et distribué.

J'ai reçu de M. Edouard Grangier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973 (n° 139, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 221 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 158, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 140, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 225 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 (n° 150, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973 (n° 154, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 206, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales : 1° sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156, 1973-1974) ; 2° sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale (n° 222, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Adolphe Chauvin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes.

I. — M. Jacques Boyer-Andrivet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique il entend suivre en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, de l'espace rural, et s'il envisage, notamment dans le cadre des possibilités offertes par la loi sur le regroupement des communes et plus encore par le développement des institutions régionales, de favoriser la création d'unités d'aménagement rural constituées sur la base de critères géographiques naturels (n° 42).

II. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Président de la République a fait part de sa volonté d'aboutir à une union politique de l'Europe en 1980.

Or, actuellement, on ne peut que constater un arrêt du processus d'union économique et monétaire, dans le même temps que s'aggravent les déséquilibres régionaux.

Il lui rappelle que, lors de la conférence des chefs d'Etat qui s'est tenue à Paris en octobre 1973, il a été solennellement reconnu que l'objectif tendant à remédier aux déséquilibres structurels et régionaux existant dans la Communauté était absolument prioritaire. Dans cet esprit le « sommet » de Copenhague, en décembre 1973, devait tout mettre en œuvre pour que le fonds de développement régional puisse fonctionner effectivement à partir du 1^{er} janvier 1974.

En conséquence, compte tenu que les récentes négociations sur le fonds régional européen n'ont pu aboutir, il lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat les intentions et la doctrine du Gouvernement en matière de politique régionale européenne et d'indiquer notamment si, la France occupant le siège de la présidence du conseil des ministres à partir du 1^{er} juillet prochain, le gouvernement français compte prendre les initiatives nécessaires afin que la politique régionale européenne entre dans une phase concrète (n° 43).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1973.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 7 —

DEMANDES DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de participer à la IX^e conférence mondiale de l'énergie qui se réunira à Detroit, Etat-Unis.

J'ai reçu, d'autre part, une lettre par laquelle M. Marcel Darou, président de la commission des affaires sociales, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier, en Norvège et en Suède, les expériences d'amélioration des conditions de travail.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes prévues par l'article 21 du règlement.

— 8 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Jean Bertaud me fait connaître que la commission des affaires économiques et du Plan, en accord avec la commission des affaires sociales, demande que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 216, 1973-1974), qui avait été renvoyé au fond à la commission des affaires économiques et du Plan le 18 juin 1974, soit retiré de la compétence de cette commission et renvoyé au fond à la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

CONVENTION AVEC LE NIGER EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973 et complétée par trois protocoles. [N° 127 et 209 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la convention qui fait l'objet du projet de loi qui nous occupe a été signée le 28 mars 1973 alors que M. Diiori Hamani se trouvait au pouvoir depuis l'accession du Niger à l'indépendance. Mais un événement politique important est survenu dans ce pays le 15 avril dernier : à la suite d'un coup d'Etat, le lieutenant-colonel Kountché a été installé à la présidence du conseil suprême, assumant simultanément la charge de chef de l'Etat et la fonction de ministre du développement.

Ce changement de Gouvernement, qui s'est produit depuis la signature de la convention, n'avait pas manqué de susciter de la part de nos collègues de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, des réserves justifiées.

Fort heureusement, ces observations sont désormais sans objet. Entre-temps, nous avons été rassurés à cet égard.

Votre rapporteur se devait néanmoins, pour témoigner de l'attention apportée à l'examen de ce texte par nos collègues de la commission, de faire état devant le Sénat de cette information. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie, ainsi que vos collaborateurs pour la diligence avec laquelle, sur ce point précis, vous avez répondu au souci de notre commission.

Les réserves auxquelles je viens de faire allusion étant dissipées, il nous est agréable de souligner combien la mesure envisagée s'inscrit dans la ligne politique de coopération pratiquée par la France à l'égard des Gouvernements et des populations de ses anciennes possessions d'Afrique noire.

En outre, un certain nombre de lacunes se trouveront corrigées par une harmonisation plus complète des avantages sociaux auxquels pourront prétendre les ressortissants des deux pays concernés.

Certes, la convention de Niamey au terme des cinquante-six articles qui la composent, ne peut prévoir la coordination intégrale dans toutes les branches de garantie sociale en raison de l'absence de réciprocité concernant certains secteurs. Mais les disparités qui sont l'exception, il est bon de le souligner, se trouvent atténuées par les dispositions contenues dans les trois protocoles annexés à la convention et qui prévoient :

Premièrement : le maintien pendant six mois des prestations maladie aux assurés sociaux français et nigériens qui se rendent au Niger, la législation sociale de ce pays ne prévoyant pas de tels avantages ;

Deuxièmement, l'extension aux vieux travailleurs nigériens résidant en France de l'allocation des vieux travailleurs salariés telle qu'elle est prévue par la législation française ; je vous signale que l'article 2 de ce document précise, par ailleurs, je cite : « L'allocation continue à être servie lorsque les intéressés transfèrent leur résidence sur le territoire du Niger ».

Troisièmement, le régime d'assurances sociales des étudiants est appliqué aux étudiants nigériens qui poursuivent leurs études en France dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français.

La convention proprement dite fixe quant à elle les conditions essentielles de la coordination.

L'article 1^{er} stipule que les ressortissants français exerçant au Niger et les ressortissants nigériens exerçant en France, une activité salariée ou assimilée, sont soumis aux législations de sécurité sociale applicables au Niger et en France.

L'article 4 précise que relèvent de la convention les ressortissants de l'une ou de l'autre partie contractante exerçant ou ayant exercé à titre de travailleurs permanents ou saisonniers une activité salariée ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit. Une exception est faite pour les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, ainsi que pour les fonctionnaires appartenant au cadre de chancellerie qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la convention.

La convention permettra de servir les pensions de vieillesse aux travailleurs qui sont retournés dans leur pays d'origine, ce qui n'est pas actuellement le cas car la législation nigérienne réserve le service de ses prestations aux résidents.

La totalisation des périodes d'activité dans l'un et l'autre pays assurera le bénéfice d'une pension de vieillesse normale aux travailleurs salariés de chacun des Etats en cause qui auront alternativement exercé leur activité en France et au Niger.

Le titre III de la convention traite de dispositions particulières notamment en ce qui concerne l'assurance maternité, les prestations familiales, l'assurance invalidité, l'assurance vieillesse et l'assurance décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La convention comporte enfin un engagement général en matière de liberté des transferts sociaux, qui offrira aux Français travaillant ou ayant travaillé au Niger, la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse du régime français et de percevoir leurs prestations sociales à leur retour en France.

Telles sont monsieur le secrétaire, mes chers collègues, les principales dispositions contenues dans la convention de Niamey. Votre commission vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne pouvons que nous féliciter de voir le Gouvernement français conclure avec le Gouvernement de la République du Niger une convention relative à la sécurité sociale. En un temps où les pays de tous les continents deviennent plus proches les uns des autres à une époque où, de plus en plus, les hommes voyagent et travaillent à l'étranger, à un moment où les Français résidant hors de France sont plus nombreux qu'ils n'ont jamais été, il est bon de prendre des mesures, de conclure des accords, pour que les émigrés ne se trouvent pas sans protection sociale et pour que leur séjour à l'étranger ne corresponde pas à un hiatus dans les droits que leur carrière leur a acquis.

A cet égard, nous devons rappeler que le désir de nos compatriotes vivant hors de nos frontières est de rester attachés, dans toute la mesure du possible, à la sécurité sociale française. Ils voudraient pouvoir garder les prestations dont ils bénéficient en métropole — ce qui est loin d'être le cas général. Ils souhaitent, en particulier, que les années qu'ils passent à l'étranger, souvent au service de notre expansion économique ou de notre action culturelle, puissent leur être comptées dans le calcul de la retraite.

La convention qui vient d'être signée avec le Niger répond à ces intentions, au moins dans les domaines où il existe une réciprocité. Notre rapporteur M. Louis Martin, en la commentant, nous a dit notamment que, pour ce qui concerne la pension de vieillesse, on effectuerait la totalisation des périodes d'activité dans l'un et l'autre pays. Tel est bien l'esprit des articles du chapitre IV de la convention. Toutefois, l'article 26 me paraît, sur ce point, restrictif, voire contradictoire ; et c'est à son sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, que je voudrais vous interroger.

Il est écrit que « lorsque l'assuré ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations qui lui sont applicables, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation ». Pourquoi ce délai, qui semble préjudiciable ?

Il est précisé ensuite que l'assuré « bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert, et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation ». Doit-on comprendre que pour les Français, par exemple, qui auraient acquis un droit à la retraite française, il ne serait tenu compte que des seules périodes accomplies sous la législation française, c'est-à-dire en France ? Les annuités acquises au Niger ne seraient pas retenues. Nous souhaiterions avoir quelques éclaircissements sur l'interprétation qu'il faut donner à cet article.

Il concerne au premier chef, en effet, nos 3 500 compatriotes qui vivent au Niger. A leur propos, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire une remarque d'ordre général. Bien souvent le ministère des affaires étrangères est amené à négocier des accords et conventions qui touchent directement les conditions de vie des Français expatriés et leur installation en pays étranger. Ces Français ont leurs représentants, légalement élus ou nommés, qui sont délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger. Pourquoi ceux-ci ne seraient-ils pas consultés lorsqu'il s'agit de textes qui leur sont destinés ? Ils le souhaitent, très légitimement, et le vœu en a plusieurs fois déjà été exprimé par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Leur avis serait des plus utiles ; une concertation préalable, à l'échelle des fonctionnaires chargés d'élaborer les textes serait certainement fructueuse. Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dans des cas semblables, à l'avenir, vous voudrez bien vous-même instaurer cette consultation.

Telles sont les remarques que je voulais présenter à l'occasion de l'examen du projet de loi qui nous est soumis. Il va sans dire que, si vous apaisez les réserves que nous faisons sur l'article 26, nous serons heureux de le voter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais répondre d'abord aux deux questions que vient de me poser M. le sénateur Habert.

En ce qui concerne l'article 26 de la convention générale franco-nigérienne, je rappellerai d'abord l'économie de ce texte. Les dispositions de cet article visent le cas où les conditions d'âge exigées par chacune des législations nationales sont différentes et actuellement l'âge de la retraite est de soixante ans au Niger et de soixante-cinq ans en France. Elles permettent à l'assuré du régime nigérien de bénéficier à soixante ans d'une pension nigérienne calculée sur la base des versements de cotisations effectués au Niger en application de la seule législation de ce pays. Lorsque cet assuré a atteint l'âge de soixante-cinq ans, les conditions d'application de la convention étant remplies de part et d'autre, cette pension peut, par application du droit d'option prévu à l'article 22 de la convention, soit, si le calcul est plus favorable, être révisée compte tenu des règles de totalisation et de « proratisation » définies aux articles 23 et 24, soit être maintenue telle quelle. La part de pension due à soixante-cinq ans en France est calculée soit par application de la seule législation française, si l'assuré a opté pour l'application séparée des législations nationales, soit, dans l'autre cas, par l'application des règles de totalisation et de « proratisation ».

Le Sénat voudra bien m'excuser de ces précisions de caractère administratif. Je voudrais maintenant lui présenter trois observations qui sont peut-être plus concrètes.

D'abord ces dispositions seront explicitées dans l'arrangement administratif relatif à l'application de la convention générale.

Il s'agit ensuite d'une disposition favorable aux intéressés.

Enfin, ces dispositions sont traditionnelles dans les rapports bilatéraux. Une disposition analogue figure, d'ailleurs, dans les nouveaux règlements de la Communauté économique européenne.

En ce qui concerne la deuxième question qui m'a été posée et qui est relative à la consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, je dirai que je suis heureux d'avoir l'occasion de confirmer que le ministère des affaires étrangères demeure favorable à la consultation de ce conseil. Lorsqu'il

s'agit de négociations de conventions touchant la situation de nos compatriotes à l'étranger, conformément aux instructions générales qu'ils ont reçues, nos négociateurs s'efforcent de prendre contact dans chaque cas avec leurs représentants soit à Paris, soit sur place. C'est ainsi que pour l'établissement d'une convention en matière de sécurité sociale, les représentants des Français du Togo, du Niger et du Dahomey ont été consultés lors des négociations qui ont été menées avec ces pays.

Il va de soi que, comme il avait été convenu entre M. Jobert et M. le sénateur Gros au début de cette année, ces consultations doivent tenir compte de la nécessité dans laquelle se trouvent les négociateurs de protéger contre toute indiscretion les instructions qu'ils ont pour mener les pourparlers.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, la convention générale entre le gouvernement français et le gouvernement nigérien en matière de sécurité sociale, proposée aujourd'hui à l'approbation de votre assemblée, vient d'être ratifiée par le Niger.

Après l'exposé très complet que vient de faire votre rapporteur, je ne reviendrai pas sur le contenu de cette convention ni sur l'intérêt qu'elle présente sur le plan social. Permettez-moi, toutefois, de souligner que la mise en vigueur de cet accord répondra à l'attente de nos compatriotes résidant au Niger, au nombre de quatre mille environ, en particulier de ceux qui, jusqu'à présent, n'avaient pas travaillé dans chacun des deux pays durant une période suffisante pour obtenir, d'un côté comme de l'autre, une pension complète.

Les Nigériens qui séjournent dans notre pays, quoique moins nombreux que les Français au Niger, mais parmi lesquels on trouve, il faut le souligner, une proportion relativement élevée d'étudiants et d'étudiantes, ne bénéficieront pas, bien entendu, de moindres avantages. En effet, le protocole prévoit notamment l'exportation de l'allocation française attribuée aux vieux travailleurs salariés avant leur départ définitif de France. Jusqu'à présent, les travailleurs nigériens ne bénéficiaient pas de cette garantie.

Sans m'attarder davantage sur les aspects purement sociaux de cette convention, je voudrais la replacer brièvement dans le cadre des relations franco-nigériennes où elle vient s'insérer.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, de nombreux accords de coopération lient la France et le Niger depuis plus de treize ans dans les domaines économique, monétaire, financier aussi bien que culturel. Un accord sur la circulation des personnes, conclu en 1970, tend à régler dans des conditions satisfaisantes les mouvements de travailleurs.

D'autre part, le courant commercial entre les deux Etats a déjà une certaine importance. La France était, en 1973, le premier acheteur d'uranium, de cuirs et de peaux, d'arachide et d'huile brute au Niger. Elle était, à la même époque, le premier vendeur de voitures automobiles dans ce pays, devançant très largement les Etats-Unis et l'Allemagne fédérale.

Le Niger traverse actuellement une période difficile. Il importe que ce pays trouve dans l'amitié française les appuis qui lui sont nécessaires pour assurer à ses habitants un avenir meilleur. La convention de sécurité sociale, dont nous avons vu l'intérêt pour le présent devrait constituer une contribution non négligeable à cette œuvre commune.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande de bien vouloir approuver le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger en matière de sécurité sociale, signée à Niamey le 28 mars 1973, et des trois protocoles signés à la même date, dont le texte, comme celui de la convention, est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

ACCORD AVEC L'ESPAGNE RELATIF A L'ABORNEMENT ET A L'ENTRETIEN DE LA FRONTIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973. [N^{os} 139 et 221 (1973-1974).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Grangier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, jusqu'à présent, les questions d'abornement et d'entretien de la frontière entre la France et l'Espagne étaient, ainsi que l'indique le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet de loi, assez sommairement réglées par les traités conclus entre les deux pays les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866.

L'accord franco-espagnol signé à Madrid le 8 février 1973 et soumis aujourd'hui à notre approbation a un objet très limité. Dans ses 14 articles, il précise les obligations des deux parties en vue d'assurer l'abornement et l'entretien de la frontière, de prévenir et de réprimer la destruction et la détérioration des bornes et repères de démarcation.

Nous en saisissons toute la portée lorsque nous aurons indiqué que l'article premier précise que l'abornement de la frontière doit être établi et maintenu de manière que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue, soit environ 750 kilomètres.

L'accord prévoit encore que les travaux relatifs à l'abornement relèveront de la compétence de délégués permanents à l'abornement, dont le rôle est précisé dans le chapitre II, article 6, de la convention. En principe, il est prévu un délégué permanent par secteur. L'article 7 divise la frontière en six secteurs. En son dernier alinéa, il prévoit qu'un délégué permanent peut avoir compétence sur plusieurs secteurs.

Pour coordonner l'activité des délégués et assurer une application harmonieuse de l'accord, une commission mixte est instituée. Elle comprendra quatre membres espagnols et quatre membres français qui choisiront parmi eux leur président. La présidence est assurée tour à tour. La commission siègera alternativement en France et en Espagne et se réunira au moins une fois par an. Conformément à l'article 11, chaque gouvernement assurera à ses frais la rémunération de ses délégués permanents.

Les autres dépenses engagées pour l'application des obligations résultant de cet accord sont couvertes par moitié par chaque gouvernement, sauf les frais de déboisement qui sont à la charge de l'Etat sur le territoire duquel ils sont effectués.

Enfin, dans les dispositions finales, sont expressément réservées les mesures que l'une des deux parties contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre. Il est encore indiqué que l'accord est conclu pour une durée illimitée. Toutefois, à tout moment, une dénonciation est possible par l'une ou l'autre des parties.

Sans vouloir diminuer la portée de telles dispositions, sans vouloir non plus remettre en cause la participation du Parlement à la ratification des accords internationaux, il nous semble toutefois curieux que de telles dispositions à caractère purement administratif puissent être considérées comme entrant dans les cas prévus à l'article 53 de la Constitution, sauf peut-être en ce qui concerne les dépenses que l'Etat aura à supporter, mais celles-ci ne nous paraissent pas devoir être très élevées.

Mes chers collègues, nous n'en concluons pas moins à l'adoption du projet de loi que je viens d'avoir l'honneur de rapporter devant vous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Bernard Destremau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre rapporteur vient de rappeler avec toute la précision souhaitable les dispositions essentielles d'un texte qui permettra

de donner une forme institutionnelle à la coopération entre les administrations françaises et espagnoles chargées dans chaque pays de l'abornement, de l'entretien et de l'identification du tracé de leur frontière commune.

Je voudrais toutefois, monsieur le rapporteur, répondre brièvement à la question que vous avez posée au sujet de l'application, dans le cas de cet accord, de l'article 53 de la Constitution, qui fait obligation de recueillir l'autorisation du Parlement avant de procéder à la ratification ou à l'approbation de certains traités et conventions.

En dehors des dispositions de nature purement administratives que vous avez soulignées, l'article 5 de l'accord d'abornement franco-espagnol prévoit, en son alinéa premier, une servitude *non ædificandi* qui grève, sauf dérogations consenties d'un commun accord, une bande d'au moins dix mètres de part et d'autre de la frontière. La création d'une telle servitude touche au régime de la propriété et des droits réels qui, suivant l'article 34 de la Constitution, est du domaine de la loi. Dès lors, puisque l'accord franco-espagnol modifie ainsi des dispositions de nature législative, son approbation ne peut, aux termes de l'article 53 de la Constitution, intervenir qu'après que le Parlement l'aura autorisée.

On peut observer, d'ailleurs, que la convention franco-suisse d'abornement, qui comporte des dispositions analogues concernant la création d'une zone *non ædificandi*, avait été soumise en son temps à l'approbation parlementaire.

Telle est la raison qui a déterminé le Gouvernement à déposer le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussions de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre la France et l'Espagne relatif à l'abornement et à l'entretien de la frontière, signé à Madrid le 8 février 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 25 juin 1974 :**

A dix heures :

Questions orales sans débat :

N° 1444 de M. Paul Minot à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Réglementation de la circulation sur le boulevard périphérique) ;

N° 1459 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales) ;

N° 1452 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 1454 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Ministère de tutelle de l'éducation physique et sportive) ;

N° 1453 de M. Josy Moinet à M. le Premier ministre (Emissions de télévision consacrées aux problèmes spécifiques des régions) ;

N° 1460 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (Projet de réorganisation de l'O. R. T. F.) ;

N° 1456 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de la défense (Explosion d'un engin militaire près du camp du Larzac) ;

N° 1457 de M. Pierre Marcihacy à M. le ministre de la défense (Maintien en activité de la poudrerie d'Angoulême) ;

N° 1458 de M. André Colin à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Relations maritimes entre le continent et les îles du Ponant) ;

N° 1462 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'éducation (Développement des écoles maternelles) ;

N° 1463 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais).

A quinze heures et éventuellement le soir :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 140, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 (n° 150, 1973-1974) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973 (n° 154, 1973-1974) ;

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (n° 27) relative à la situation du marché de la viande ;

5° Questions orales avec débat jointes de MM. Emile Durieux (n° 3) et Léon David (n° 17) à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux prix des produits agricoles ;

6° Question orale avec débat de M. André Aubry à M. le ministre du travail (n° 15) relative à l'augmentation de l'allocation vieillesse ;

7° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre du travail (n° 16) relative à l'augmentation du Smic ;

8° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 13) à M. le Premier ministre, relative au fonctionnement des colonies de vacances ;

9° Eventuellement, question orale avec débat de M. Marcel Gargar (n° 41) à M. le Premier ministre, relative à la politique sociale dans les départements et territoires d'outre-mer.

B. — **Mercredi 26 juin 1974**, à vingt et une heures trente :

Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Henri Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole (n° 52, 1973-1974) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements (n° 54, 1973-1974) ;

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 53, 1973-1974) ;

4° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste, tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés (n° 132, 1973-1974).

C. — **Judi 27 juin 1974**, à quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 (n° 148, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-iranienne du 7 novembre 1973 (n° 149, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire franco-ouest-africain du 4 décembre 1973 (n° 215, 1973-1974) ;

4° Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 129, 1973-1974) ;

5° Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 158, 1973-1974) ;

6° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156, 1973-1974) ;

7° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974).

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Lucien Grand et Marcel Darou et des membres de leurs groupes, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 19, 1973-1974).

Ordre du jour prioritaire (suite) :

Projet de loi portant amnistie (urgence déclarée) (n° 1058, A. N.).

D. — **Vendredi 28 juin 1974, à quinze heures :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (urgence déclarée) (n° 1059, A. N.).

Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 152, 1973-1974).

Ordre du jour prioritaire (suite) :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 206, 1973-1974) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (n° 211, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (n° 214, 1973-1974) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense (n° 212, 1973-1974).

En outre, le Gouvernement a fait connaître à la conférence des présidents son intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du mardi 2 juillet 1974.

A ce propos, je viens d'être avisé qu'à la suite de la demande formulée par la conférence des présidents, la fin de cette session extraordinaire, au lieu d'intervenir, comme prévu, le 7 ou le 8 juillet, interviendrait seulement, en principe, le mercredi 10 juillet.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 12 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS ET PRIVES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés. [N° 159 et 218 (1973-1974).]

Avant de donner la parole à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, je voudrais saluer la présence au banc du Gouvernement de l'un des nôtres, j'allais

dire d'un ancien sénateur, mais il l'est toujours — la période pendant laquelle la comptabilité est de droit n'étant pas encore révolue — M. Marcel Cavaille.

Je salue donc notre collègue, en tant que secrétaire d'Etat aux transports, certain de traduire le sentiment de notre assemblée en le félicitant pour son accession à ces fonctions ministérielles. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais vous faire remarquer, au début de ce rapport, que ce projet de loi a été déposé par le Gouvernement devant notre assemblée, qui a initialement à l'examiner en première lecture. Il a pour but de permettre une meilleure constatation et répression des infractions en matière de transports publics et privés.

Il apparaît que l'accroissement des transports de marchandises, surtout dangereuses, sur les différentes voies terrestres, depuis une vingtaine d'années, a conduit à connaître des accidents de plus en plus nombreux. Les répercussions parfois énormes, et même catastrophiques, de certains d'entre eux, qui se sont produits dans des agglomérations en particulier, ont provoqué une crainte légitime des populations, tant des élus que des citoyens.

Devant cette situation menaçant sans cesse de s'aggraver, le Gouvernement a recherché des moyens pour accroître les mesures de sécurité, de surveillance et de répression.

Les accidents sont imputables à trois facteurs différents : les personnels des transports, les véhicules de transport et les produits ou marchandises transportés.

Le présent projet de loi concerne plus spécialement les personnels, d'une part, et les marchandises et produits, d'autre part.

Dans le cas des personnels, le projet tend à améliorer l'application des dispositions relatives aux conditions de travail dans les transports routiers. Celles-ci sont définies par un décret du 9 novembre 1949, et plus récemment par l'ordonnance n° 58-130 du 23 décembre 1958 et le décret du 17 décembre 1960.

De son côté, le Conseil des communautés européennes a adopté trois règlements qui s'imposent *ipso facto* aux différents Etats.

Toute cette réglementation tend à préciser les conditions de travail dans les transports routiers.

Au passage, je voudrais vous faire remarquer que l'intervention des commissions européennes a porté sur de nombreux points, en particulier celui de la composition des équipages. C'est ainsi que, dorénavant, pour une étape excédant quatre cent cinquante kilomètres, le conducteur doit être accompagné d'un autre conducteur dès le début du voyage ou être remplacé à partir du quatre cent cinquantième kilomètre.

Cette disposition est importante car elle se substitue à celle de la convention collective en vigueur qui prévoyait deux conducteurs pour un véhicule traînant une remorque ou dans le cas d'un temps de conduite dépassant huit heures ; elle est importante aussi, car elle situe l'étendue des modifications que peut apporter la commission européenne.

D'autres dispositions ont trait — je les évoque rapidement — à la durée maximale du temps de conduite continue, qui est ramenée de cinq heures à quatre heures, à la durée des pauses après une période de conduite continue, qui était fixée uniformément à trente minutes et qui est portée à une heure ou deux fois trente minutes pour les véhicules longs et lourds et à trente minutes ou deux fois vingt minutes ou trois fois quinze minutes pour les autres véhicules.

La durée maximale journalière de conduite, la durée maximale par quatorzaine, le repos journalier, le repos hebdomadaire sont également modifiés.

Toutes ces dispositions sont très importantes.

Je voudrais à ce sujet remercier le bureau des affaires européennes du Sénat, qui a mis à notre disposition toute la documentation nécessaire.

Dans le titre I^{er} du projet actuel, le Gouvernement propose, pour améliorer l'application de cette réglementation, d'une part d'augmenter le nombre des corps et personnes habilités à exercer des contrôles, d'autre part de déterminer les responsabilités dans le cadre des entreprises.

Votre commission a donné un avis favorable aux articles 1^{er} et 2, tout en proposant un amendement à l'article 2, qui supprime un membre de phrase dont la portée nous a semblé excessive.

En effet — nous y reviendrons tout à l'heure au moment de la discussion des articles — ce membre de phrase est rédigé de telle manière qu'il pourrait faire porter sur les membres des personnels des entreprises de transports une probabilité de culpabilité permanente. Cette disposition nous a semblé tellement aberrante que votre commission a refusé de la maintenir dans l'article.

Le titre II concerne la constatation et la répression des infractions à la législation et à la réglementation du transport des matières dangereuses.

Si le titre I^{er} n'intéressait que les transports routiers, le titre II concerne les transports par route, rail et voie d'eau.

Il existe, depuis les lois des 5 février 1942 et 15 avril 1945 une réglementation en perpétuelle évolution pour le transport des marchandises dangereuses.

Chacun sait que l'on met tous les ans sur le marché des produits chimiques ou dangereux nouveaux, dont les caractères spécifiques supposent des études particulières en vue de leur transport.

Le 30 septembre 1957, nous avons adhéré à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et au règlement international concernant leur transport par fer.

Le titre II a pour objet d'unifier le régime des sanctions applicables aux trois techniques de transport, route, rail et eau, en s'alignant sur les seules dispositions spécifiques existantes et visant la navigation intérieure.

L'article 3 étend les possibilités de contrôle à des corps et personnels nouveaux, et rencontre l'accord de la commission, comme l'article 1^{er}.

L'article 4 modifie les sanctions, de manière telle que les infractions courantes au simple code de la circulation pourraient être assimilées, dans certains cas, à des infractions à la sécurité des transports.

Après un débat vif, mais constructif, la commission a adopté différents amendements qu'elle propose à votre agrément et qui doivent assurer une plus grande justice et plus de vérité dans la constatation des infractions et l'application des sanctions.

Je voudrais d'ailleurs remercier le Gouvernement qui, dans un effort de compréhension, nous présente un amendement qui donne satisfaction aux justes demandes et observations de la commission.

Sous le bénéfice de ces amendements, la commission des affaires économiques et du Plan, donne un avis favorable au présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs et, permettez-moi de le dire, puisque je le puis encore et j'y attache beaucoup de prix, mes chers collègues, ce projet de loi soumis en premier examen au Sénat et que vous avez si excellemment présenté, monsieur le rapporteur, a trait à la sécurité de la circulation des véhicules de transports de voyageurs et de marchandises, qui constitue une des préoccupations majeures des pouvoirs publics.

Malgré les résultats des mesures déjà prises dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la limitation des vitesses, de nouveaux progrès sont indispensables. Ils sont d'ailleurs liés à l'amélioration des conditions de travail dans les transports routiers. C'est pourquoi ce projet de loi, relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, concerne deux domaines essentiels : celui des durées de conduite et de travail, et celui du transport de matières dangereuses.

Il comporte trois catégories de mesures qui visent respectivement : d'une part, à améliorer l'efficacité des contrôles, en complétant la liste des fonctionnaires ou agents habilités à constater les infractions ; d'autre part, à préciser les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale des employeurs ; enfin, à unifier les sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

En ce qui concerne la réglementation sur les durées de conduite et de repos, la liste des fonctionnaires compétents pour constater les infractions résulte de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Elle comprend actuellement les officiers de police, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les agents ayant qualité pour constater les infractions aux règles de la circulation routière.

L'article I^{er} du projet tend à y ajouter, d'une part, les fonctionnaires chargés de tâches de contrôle social dans certaines branches d'activité, à savoir les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales dans l'agriculture, les chefs d'arrondissements minéralogiques et les chefs de circonscriptions électriques ; d'autre part, les divers corps de fonctionnaires effectuant par ailleurs des contrôles dans les transports : inspecteurs des transports, contrôleurs des transports routiers et agents des douanes.

Quant aux infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses, elles sont constatées actuellement, dans les conditions de droit commun, par les seuls officiers et agents de police judiciaire habilités.

L'article 3 du projet donnerait compétence : d'une part, aux fonctionnaires susceptibles de relever les infractions relatives aux durées de conduite et de repos ; d'autre part, aux fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministre chargé de la navigation intérieure, aux fonctionnaires et agents des services des mines commissionnés à cet effet et aux membres des commissions de surveillance de la batellerie.

Ces dispositions doivent permettre, en premier lieu, d'étendre la compétence de fonctionnaires déjà spécialisés dans le contrôle des transports routiers et, en second lieu, de simplifier l'organisation des contrôles et de leur donner une plus grande efficacité en raison de leur polyvalence, qu'il s'agisse des contrôles sur route ou au siège des entreprises.

J'en viens à la détermination des conditions de mise en cause de la responsabilité pénale des employeurs.

Les salariés du transport routier se voient fréquemment imposer l'exécution de transports les amenant inéluctablement à se trouver en infraction.

Pourtant, compte tenu des aspects particuliers des activités de transport : éloignement de l'entreprise, mobilité, etc., les tribunaux n'appliquent généralement pas dans ce secteur la jurisprudence qui fait peser sur les employeurs la responsabilité pénale des infractions commises par leurs salariés.

D'ailleurs, le lien de causalité entre les infractions et les instructions verbales reçues par ces derniers ne peut généralement pas être établi.

De plus, ces salariés sont incontestablement les « auteurs matériels » des infractions et les procès-verbaux sont souvent établis à leur encontre.

Enfin, lorsque l'infraction constitue un délit correctionnel, les règles de complicité font que l'employeur ne peut être poursuivi comme complice ayant provoqué l'infraction que si le salarié est lui-même poursuivi comme l'auteur principal d'une infraction dont il est bien plutôt, en réalité, la victime.

Les salariés doivent donc, soit accepter passivement les mauvaises conditions de travail qui leur sont imposées, soit s'exposer à des poursuites en les dénonçant. Ils préfèrent généralement la première solution, ce qui les conduit à faire bloc avec leur employeur à l'encontre des services de contrôle, dont la tâche devient ainsi particulièrement malaisée.

Les articles 2 « durée de conduite et de repos » et 5 « transport de matières dangereuses » cherchent à remédier à cette situation contre laquelle les organisations syndicales de salariés se sont élevées à maintes reprises.

L'employeur serait ainsi responsable pénalement, non seulement de ses actes personnels, mais aussi des infractions qu'il aura laissé commettre par ses salariés en ne prenant pas les dispositions de nature à assurer le respect de la réglementation.

Bien entendu, les salariés resteront de leur côté responsables pénalement des infractions qui résulteront de leur fait personnel.

Cet ensemble de dispositions constituera un progrès certain sur le plan de l'équité, en particulier pour ce qui concerne les poursuites se rapportant au non-respect des temps de conduite et de repos.

Il paraît de nature à améliorer très sensiblement la situation dans ce domaine.

Voyons maintenant ce qu'il en est de l'unification des sanctions pénales applicables aux infractions à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. La loi validée n° 263 du 5 février 1942 relative aux transports et à la manutention de matières dangereuses ou infectes ne contient aucune disposition particulière pour les infractions aux arrêtés ministériels fixant les conditions de transport de ces matières.

Les sanctions sont donc les amendes prévues par l'arrêté R. 25 du code pénal pour les contraventions de première classe, soit actuellement vingt francs au plus. Elles ne présentent, bien entendu, aucun caractère dissuasif. Leur montant est dérisoire au regard des dangers que les transports de matières dangereuses font courir, et dont certains accidents récents ont permis de mesurer l'ampleur.

Cependant, en cas de transport par voie navigable, ces infractions tombent sous le coup des sanctions correctionnelles édictées par les articles 2 et 13 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972. Il a donc semblé opportun, et tel d'ailleurs a été l'avis du Conseil d'Etat, d'aligner sur les sanctions prévues pour les infractions à la réglementation sur le transport de matières dangereuses par voie navigable les sanctions applicables aux mêmes infractions lorsque le transport est effectué par le rail ou la route.

Tel est l'objet de l'article 4 du projet de loi, qui reprend les dispositions de l'article 13 susvisé en les étendant à ces deux derniers modes de transports.

Au total, en renforçant la sécurité routière, en améliorant les conditions de travail dans le secteur en pleine expansion que sont les transports routiers et en réduisant les risques de pollution tenant au non-respect des règles de transport des matières dangereuses, le projet de loi contribuera à améliorer la qualité de la vie elle-même. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous devons maintenant interrompre le débat afin de permettre le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

— 13 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de l'exercice précédent.

Huissier, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. Désiré Arnaud, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le rapport établi par la Cour des comptes au cours de l'exercice précédent. *(Applaudissements.)*

M. le président. Le Sénat vous donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le Premier président, mes chers collègues, le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes symbolise un acte essentiel de la vie démocratique; c'est, en effet, l'acte qui manifeste la volonté commune des organes de l'Etat de donner l'assurance aux citoyens que l'utilisation du produit de l'impôt est strictement surveillée.

Il entre aussi dans les attributions de la commission des finances de contrôler l'utilisation des fonds publics. La collaboration entre la commission et la Cour doit donc naturellement

se poursuivre annuellement. Sur le principe de cette collaboration, il n'y a aucune difficulté puisqu'elle est souhaitée à la fois par les magistrats et par les parlementaires.

Mais nous sommes dans un domaine où la bonne volonté ne suffit plus. La complexité des opérations accomplies par l'administration nécessite un contrôle beaucoup plus diversifié, faisant souvent appel à des notions économiques très élaborées et exigeant par suite un personnel nombreux et hautement qualifié.

C'est l'une des raisons pour lesquelles la Constitution a prévu le principe d'une assistance de la Cour au Parlement.

En effet, la Cour est armée pour approfondir ses enquêtes encore que, nous le savons, ses effectifs réels ne soient pas toujours égaux au nombre des magistrats que leur qualité fait rechercher par beaucoup d'instances de décision. Nous souhaiterions que les moyens de la Cour soient renforcés pour lui permettre de jouer pleinement son rôle essentiel.

La Cour a fort bien saisi qu'elle devait élargir son champ d'investigations; elle l'a fait avec bonheur depuis plusieurs années. Notre souhait très vif est que le fruit de son expérience puisse être utilisé par la commission des finances d'une manière encore plus profitable. La Cour se sent liée — on ne saurait le lui reprocher — par la lettre des textes. « La Cour — je cite — assiste le Parlement... dans le contrôle de l'exécution des lois de finances », dispose l'article 47 de la Constitution.

Mais, d'un côté comme de l'autre, on souhaite échanger des informations plus complètes. Il ne faudrait pas qu'un scrupule juridique excessif rende difficile cette mission d'assistance, indispensable au bon fonctionnement du travail parlementaire.

Dans un Etat qui se veut moderne, efficace et non formaliste, le temps est peut-être venu d'admettre qu'une loi de finances, pour être bien exécutée, doit d'abord être bien étudiée. Je veux dire qu'il serait souhaitable qu'au moment où il examine les dépenses, le rapporteur parlementaire puisse bénéficier largement du concours, de l'avis, voire du conseil de magistrats suffisamment indépendants pour que personne ne voie là une ingérence intolérable. A quoi sert de dénoncer des erreurs qui ne se révèlent publiquement comme telles qu'au moment où l'on a atteint le point de non-retour? Mieux vaudrait, certes, que les commissions des finances soient mises en état, avant l'engagement de la dépense, d'en apprécier tous les prolongements. Bloquées dans les étroits délais constitutionnels dont je ne cesserai de dénoncer la nocivité, elles ne pourraient le faire sans une assistance objective et compétente. Qui mieux que la Cour des comptes pourrait jouer ce rôle ?

Je le dis avec d'autant plus de force que chaque fois que nous pouvons avoir recours à vous, nous sommes frappés par la qualité de vos travaux. C'est ainsi que, l'année dernière, nous vous avons demandé de procéder à une enquête sur les marchés d'études passés par les ministères. L'intérêt des résultats de vos premiers travaux, qui nous ont été communiqués à la fin de l'année, nous rendent particulièrement impatients d'en connaître la suite et les conclusions finales.

Je déplore qu'un dialogue ne puisse s'instaurer ici entre la commission des finances et la haute juridiction que vous présidez. Connaissant votre compétence et votre état d'esprit, je crois que nous sommes privés d'un échange de vues bien intéressant. C'est pourquoi je ne puis que vous inviter à réfléchir à une réforme des textes régissant les rapports de la Cour et du Parlement dans un sens plus résolument efficace.

Tout en formant le vœu qu'une telle réforme aboutisse un jour, nous vous félicitons, monsieur le Premier président, pour la haute tenue des travaux de la Cour. *(Applaudissements.)*

M. le président. Monsieur le Premier président, vous venez pour la troisième fois déposer sur le bureau du Sénat le rapport annuel de la Cour des comptes. Notre assemblée entretient les meilleures relations avec votre haute juridiction et la commission des finances a le privilège de travailler avec ses magistrats. Aussi me permettrai-je d'associer le Sénat tout entier aux éloges comme aux souhaits que vient de prononcer M. le président de la commission des finances et de vous féliciter de l'important travail accompli cette année par la Cour.

Huissier, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 14 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE TRANSPORTS PUBLICS ET PRIVES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés.

Je rappelle que la discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article premier, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

« 2° Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre ;

« 3° Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 4° Les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

« 5° Les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers ;

« 6° Les agents des douanes ;

« 7° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 bis ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article premier ci-dessus, toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect, ou, plus généralement, a, par son fait ou son abstention, contribué à créer un danger pour la sécurité du transport et de la circulation.

« Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

Par amendement n° 2, M. Chauty, au nom de la commission, propose, dans le texte présent pour l'article 3 bis de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, après les mots : « en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect », de supprimer la fin du premier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Votre commission des affaires économiques ne peut qu'approuver la modification apportée à la législation actuelle, compte tenu en particulier de la proportion des accidents concernant les « poids lourds » imputables au surmenage des conducteurs, salariés ou non.

En ce qui concerne le membre de phrase complétant le premier alinéa de la nouvelle rédaction prévue pour l'article 3 bis de l'ordonnance de 1958, elle estime cependant que cette adjonction constitue une redite et que, par son imprécision même, elle crée une sorte de présomption permanente de culpabilité visant les employeurs. Elle vous propose donc de supprimer la fin de cet alinéa à partir des mots : « ou, plus généralement » jusqu'aux mots : « et de la circulation ».

Il apparaît nettement que la responsabilité des cadres de la direction est engagée. Le corollaire de ce premier alinéa est constitué par l'alinéa terminal ainsi rédigé : « Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

Les données sont claires. Sont responsables, d'une part ceux qui ordonnent la mission, d'autre part ceux qui l'exécutent.

Le membre de phrase intercalé : « Ou plus généralement a, par son fait ou son abstention, contribué à créer un danger pour la sécurité du transport et de la circulation », constitue une redite de ce qui a été exprimé précédemment.

Mais ce qui nous a vraiment gênés, ce sont les termes : « plus généralement », parce qu'à ce moment-là nous nous trouvons devant des gens qui ont une perpétuelle épée de Damoclès suspendue sur la tête. Cela ne nous a pas semblé acceptable et c'est pourquoi la commission a demandé la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. La suppression envisagée par cet amendement allège effectivement le texte et enlève par ailleurs cette possibilité de suspicion permanente, et d'ailleurs injustifiée, à l'égard des chefs d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 2 ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° Les inspecteurs des transports et les contrôleurs des transports routiers ;

« 2° Les agents des douanes ;

« 3° Les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

« 4° Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 5° Les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargés de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

« Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Par amendement n° 3, M. Chauty, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « par route », d'insérer les mots : « par chemin de fer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. La commission approuve, comme elle l'a fait à propos de l'article 1^{er}, l'augmentation du nombre de fonctionnaires habilités à verbaliser en matière de transport de matières dangereuses.

Cela dit, elle s'étonne qu'il ne soit pas fait référence, dans cet article, aux transports par voie ferrée, ce point étant expressément visé à l'article 4 relatif aux pénalités encourues. Nous vous proposons donc de réparer cette omission en ajoutant, au premier alinéa de cet article, après les mots : « par route », les mots : « par chemin de fer ».

Nous n'avons pas envisagé l'augmentation du nombre des contrôleurs, pour répondre à des observations que certains pourraient faire, parce que, d'une part, les contrôleurs visés peuvent très bien contrôler le rail et que, d'autre part, il n'appartient pas aux agents de la S. N. C. F. de se contrôler eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Cet amendement répare effectivement un oubli, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3 000 à 30 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

« 1° Transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses autres que celles qui sont admises ;

« 2° Transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses sans satisfaire aux prescriptions de sécurité concernant notamment l'étiquetage, les documents de bord, y compris les signes, les dispositifs de signalisation ou d'inscription, les limitations de poids, l'interdiction d'emballage et de chargement en commun, les règles de circulation et de stationnement ;

« 3° Fait circuler ou laissé circuler par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis.

« La liste des matières admises, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées soit par des arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses et infectes, soit par les annexes A et B modifiées de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.) et par le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (R. I. D.) figurant à l'annexe I à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer. »

Par amendement n° 4, M. Chauty, au nom de la commission, propose, à la fin du 1^{er} de cet article, de remplacer les mots : « autres que celles qui sont admises », par les mots : « dont le transport n'est pas autorisé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Notre commission a estimé plus clair de remplacer, au paragraphe 1^o, les mots : « autres que celles qui sont admises » par les mots : « dont le transport n'est pas autorisé ». Il s'agit, en effet, de sanctionner par cette disposition le transport de produits chimiques ou autres qui, pour différentes raisons, tenant par exemple à leur instabilité ou à leur caractère corrosif, ne peuvent en aucun cas être acheminées par des véhicules, étant bien entendu que cette interdiction de transport pourra ultérieurement être levée.

Au cours de la discussion, votre commission a estimé que le mot « admises » pouvait prêter à confusion. Admises, pour qui, pour quoi ? Nous avons d'abord pensé préférable de préciser : « Les produits qui ne sont pas permis ». Mais la liste des produits qu'il n'est pas permis de transporter n'existe pas. Seule existe la liste de ceux qui sont autorisés. Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il convenait de faire référence aux produits dont le transport n'est pas autorisé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore le texte : donc le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi d'une série d'amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Pintat propose :

I. — Au paragraphe 2^o de supprimer les mots : « ou fait transporter ».

II. — D'ajouter, à la fin de ce même paragraphe, les mots : « sauf à faire la preuve que le non-respect de ces prescriptions est imputable à celui qui fait transporter ».

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose : I. — De rédiger comme suit le paragraphe 2^o :

« 2^o transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses sans satisfaire aux prescriptions de sécurité concernant l'obligation d'étiquetage, les limitations de poids et l'interdiction d'emballage ou de chargement en commun, spécifiques à ces matières ; »

II. — Après le paragraphe 3^o, d'insérer un nouveau paragraphe 4^o ainsi rédigé :

« 4^o fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières. »

Par amendement n° 5, M. Chauty, au nom de la commission, propose, à la fin du 2^o, de remplacer les mots : « les règles de circulation et de stationnement ; » par les mots : « ainsi que les règles de circulation et de stationnement concernant le transport de ces matières ; »

Par amendement n° 6, M. Chauty, au nom de la commission, propose, au début du 3^o, de remplacer les mots : « fait circuler ou laissé circuler », par les mots : « utilisé ou mis en circulation. »

Avant d'aller plus loin, j'aimerais savoir si, compte tenu de l'amendement du Gouvernement — dont le dépôt tardif me paraît de nature à faciliter un rapprochement des points de vue — tous ces amendements sont maintenus ?

M. Jean-François Pintat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pintat.

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement visait à déterminer les responsabilités relatives de celui qui fait transporter et de celui qui transporte, afin de clarifier la situation. En effet, on ne saurait rendre responsable la personne qui fait transporter d'un non-respect des obligations découlant notamment de textes sur le stationnement sauf, bien entendu, s'il était démontré qu'elle se trouvait effectivement à l'origine de la faute.

Mais l'amendement du Gouvernement me donne satisfaction sur le fond en scindant en deux parties le paragraphe relatif au transporteur et à celui qui fait transporter, lequel n'est plus rendu responsable, en matière de stationnement, de fautes à l'origine desquelles il n'est en aucune façon.

Je donne donc acte au Gouvernement que son amendement est mieux rédigé que le mien. Aussi est-ce bien volontiers que je retire ce dernier.

M. le président. C'est avec satisfaction que la présidence enregistre ce retrait.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je retirerai moi aussi mon amendement puisque l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement me donne pratiquement satisfaction. Je me réserve simplement, au moment de la discussion de ce dernier, de prendre la parole.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Malassagne, de m'en aviser. Aussi ne manquerai-je pas de vous donner la parole lorsque nous en serons au paragraphe 3°.

Monsieur le rapporteur, je pense que, dans la mesure où l'amendement n° 10 du Gouvernement, dont la seconde partie doit vous donner satisfaction, serait adopté, vous seriez disposé à retirer votre amendement n° 5 ?

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, la situation peut paraître compliquée, je vous le concède, mais elle est bien entendue plus simple pour le rapporteur qui a suivi l'affaire de bout en bout.

Nous n'avons eu connaissance de l'amendement du Gouvernement qu'au début de l'après-midi alors que la commission a examiné le projet hier.

Elle avait bien constaté que le paragraphe 2° de l'article 4 posait de sérieux problèmes, notamment, comme l'a expliqué M. Pintat, en matière d'interférence et de transfert éventuel des responsabilités du chargeur au transporteur. La commission y a été très sensible et c'est pourquoi elle a voulu sérier les difficultés en présentant son premier amendement.

Plus grave encore est apparu le problème des infractions au code de la route qui pouvaient être, tel qu'était rédigé le paragraphe 2° de l'article 4, considérées comme des infractions à la sécurité, ce qui est évidemment très différent puisque, à ce moment-là, elles ressortiraient au domaine correctionnel.

C'est la raison pour laquelle notre commission a présenté un amendement n° 5 ayant pour objet de préciser que les règles de circulation et de stationnement concernaient exclusivement le transport des matières dangereuses et non les véhicules.

Nous nous sommes entretenus de cette affaire avec les représentants du Gouvernement qui nous ont proposé tout récemment cet amendement n° 10. Le paragraphe 2° tel qu'il est rédigé par le Gouvernement — mais je ne peux engager que le rapporteur puisque la commission n'a pas pu débattre cette proposition — devrait nous donner entièrement satisfaction. C'est pourquoi je serai conduit tout à l'heure à retirer l'amendement n° 5.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé jusqu'au moment où le Sénat aura statué sur l'amendement n° 10.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre celui-ci.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je vous prie d'excuser le dépôt tardif de cet amendement, mais j'ai essayé de faire la synthèse des diverses observations présentées, à juste titre, sur la rédaction originelle de l'article 4, rédaction qui prêtait effectivement à confusion et qui demandait à être précisée.

En effet, la définition des infractions délictuelles, qui est du domaine législatif, doit être très précise. Ce qui était prévu au départ laissait au juge un large pouvoir d'appréciation dont l'application risquait d'être difficile. D'où cette nouvelle rédaction qui a pour objet de faire un choix très précis entre les infractions énumérées au paragraphe 2° de l'article 4. Serait donc désormais considéré comme délit le fait de ne pas avoir respecté

les règles concernant les obligations d'étiquetage, les limitations de poids et l'interdiction d'emballage ou de chargement en commun, ainsi que le fait de faire circuler ou laisser stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence au transport de ces matières.

Nous avons essayé par là de préciser ce qui définit le caractère dangereux d'un transport.

Seraient considérées comme simples contraventions les infractions concernant l'étiquetage, les documents de bord, les dispositions de signalisation ou d'inscription.

Il y a donc là une distinction bien nette, et qui ne doit pas laisser de place à l'arbitraire, entre, d'une part, ce qui est considéré comme délit et, d'autre part, ce qui est considéré comme contravention.

Tel est l'objet de l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 10, acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu ?...

M. Michel Chauty, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Chauty, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe 3°, de remplacer les mots : « fait circuler ou laissé circuler » par les mots : « utilisé ou mis en circulation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement tend, vous venez de le dire, à remplacer les mots « fait circuler ou laissé circuler » par les mots « utilisé ou mis en circulation » dans le paragraphe 3° de l'article 4, qui est le seul paragraphe ayant trait aux véhicules.

On pourrait en effet interpréter les termes : « fait circuler ou laissé circuler » comme une mission donnée à d'autres personnes que les transporteurs ; ce pourrait être des agents de circulation ou d'autres personnes qualifiées.

Cette interprétation nous a semblé mauvaise et, puisqu'il s'agit d'un véhicule, les mots « utilisé ou mis en circulation » sont préférables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui, effectivement, améliore le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il nous reste à statuer sur la seconde partie de l'amendement n° 10 du Gouvernement introduisant un paragraphe 4°.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 7, présenté par M. Chauty, au nom de la commission ; le second, n° 1, rectifié, présenté par M. Malassagne.

Tous deux tendent, après le paragraphe 4° ainsi introduit, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les infractions visées au 2° du présent article ne donneront lieu qu'à des peines de simple police lorsqu'elles ne sont pas de nature à compromettre effectivement la sécurité du transport et de la circulation. »

M. Malassagne a fait connaître par avance qu'il retirait son amendement.

La parole est donc à M. le rapporteur pour soutenir le sien.

M. Michel Chauty, rapporteur. Dans la mesure où le paragraphe 4° proposé par le Gouvernement a été retenu, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. Malassagne, pour répondre à la commission.

M. Paul Malassagne. C'est volontiers que j'ai retiré mon amendement n° 1 rectifié puisque j'ai eu satisfaction devant la commission et que M. le secrétaire d'Etat vient d'exposer qu'il reprenait, sinon exactement dans les termes, l'idée fondamentale qui était la mienne et selon laquelle il convenait de ne pas correctionnaliser ce qui est du domaine de la contravention et de le laisser à la compétence du tribunal de police.

M. le secrétaire d'Etat m'a amplement donné satisfaction. Je l'en remercie et je ne doute pas qu'il ait compris qu'en présentant cet amendement j'accomplissais un acte réfléchi. Il le sait d'ailleurs très bien, lui qui a fait partie de cette maison et qui l'honore encore.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Chauty, au nom de la commission, propose, à la première ligne du dernier alinéa du même article 4, de remplacer le mot : « admises », par le mot : « autorisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence du vote intervenu à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

« Est passible des mêmes peines le préposé, lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 13 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures est abrogé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Méric un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974).

L'avis sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 25 juin 1974.

A dix heures :

1. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier l'organisation institutionnelle, judiciaire et administrative de l'Afrique du Sud.

II. — Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de participer, aux Etats-Unis, à la IX^e Conférence mondiale de l'énergie qui se réunira à Detroit.

III. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier, en Norvège et en Suède, les expériences d'amélioration des conditions de travail.

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Paul Minot, constatant avec inquiétude que le nombre des accidents mortels sur le périphérique reste relativement élevé, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne pense pas que la réglementation de la circulation sur cette voie devrait être revue et la surveillance renforcée.

Il est à craindre en effet que malgré le grand nombre des sorties sur le périphérique avec les dangers que cela présente, cette voie soit de plus en plus considérée par les automobilistes comme une sorte d'autoroute et que les accidents graves s'y multiplient. (N° 1444.)

II. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le Premier ministre qu'en octobre 1973, dans une lettre envoyée à tous les maires de France, M. le ministre de l'intérieur écrivait : « Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. M. Pierre Messmer, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. »

Ces propos conservent après les élections présidentielles toute leur valeur. En effet, les candidats ayant rassemblé dès le premier tour la grande majorité des suffrages se sont prononcés clairement pour une amélioration des ressources des collectivités locales.

M. Valéry Giscard d'Estaing, dans une lettre adressée à tous les maires de France, écrivait : « ... la question essentielle est celle des finances locales... J'ai fait clairement savoir que les moyens financiers des collectivités devraient s'accroître d'ici à 1980 par un transfert direct des ressources... » et de poursuivre : « ... En ce qui concerne les équipements, il conviendra que les responsabilités respectives de l'Etat et des communes soient plus exactement définies en vue de retirer à celles-ci la charge financière de travaux qui ne leur incombent pas. Les circuits financiers seront modifiés en conséquence, notamment par la mise en œuvre effective de la solution novatrice et de grande conséquence qu'est la subvention globale d'équipement. Calculée selon des critères objectifs et généraux, elle aurait à prendre en compte, selon des modalités à définir, des frais afférents aux équipements, c'est-à-dire la T. V. A. qui est incluse. Enfin la politique d'allègement des charges devra comporter l'accélération du programme de nationalisation complète des établissements du premier cycle du second degré ainsi que la réalisation de transferts dans les secteurs de l'aide sociale et des frais d'administration de la justice... »

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire passer ces promesses dans la réalité ; 2° conformément aux engagements du précédent Gouvernement, s'il entend ouvrir rapidement un débat au Parlement débouchant sur le vote d'une loi visant à la redistribution des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. (N° 1459.) (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

III. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur le nombre de postes créés en 1974 pour les étudiants munis du certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.).

Il manque 20 000 professeurs d'éducation physique et 2 500 étudiants se présenteront cette année au concours après quatre ans d'études suivant le baccalauréat. Un arrêté paru au *Journal officiel* du 30 mai 1974 n'ouvre à ces étudiants que 600 postes contre 870 proposés en 1973, or, leur seul débouché est l'enseignement. Si de telles dispositions n'étaient pas rapportées, il y aurait diminution des horaires d'éducation physique et sportive dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et les collèges d'enseignement technique (C. E. T.), c'est-à-dire moins de deux heures au lieu des cinq heures réglementaires. Cela contredit les engagements de l'actuel Président de la République pris au cours de la campagne électorale. Alors qu'une campagne se déroule à l'O. R. T. F. en faveur du « sport pour tous », la réduction du nombre de postes de professeurs d'E. P. S. incite à douter des intentions réelles des pouvoirs publics.

Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre un arrêté rectificatif tendant à l'augmentation du nombre des professeurs d'E. P. S. dont l'insuffisance est criante. (N° 1452.)

IV. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la nécessité de rattacher l'enseignement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le nouveau Gouvernement, contrairement au précédent, a séparé cet important secteur de l'enseignement de la tutelle du secteur de l'éducation nationale. (N° 1454.)

V. — M. Josy-Auguste Moinet demande à M. le Premier ministre s'il envisage, dans le cadre des mesures de décentralisation évoquées dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, la possibilité de programmer, périodiquement et dans chaque région, en dehors des actualités régionales quotidiennes, une émission de télévision consacrée aux problèmes spécifiques de la région en vue de développer la participation des citoyens à la vie régionale et de favoriser ainsi l'épanouissement d'une authentique démocratie locale. (N° 1453.)

VI. — M. Henri Caillavet se référant à la déclaration faite à l'issue d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'O. R. T. F. du 15 octobre 1973 par l'ancien président directeur général de l'Office et concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'Office, demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quelles sont, après l'application de la réforme de l'O. R. T. F. votée par le Parlement, les propositions du Gouvernement en cette matière.

Il lui demande, notamment, si les informations relatives au lancement d'une quatrième chaîne indépendante sinon privée sont fondées et s'il est exact qu'un éventuel statut de l'opposition sera mis en œuvre pour permettre l'expression de toutes les tendances politique, philosophique et syndicale. (N° 1460.)

VII. — M. Raymond Guyot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le grave incident qui s'est produit au Larzac le mardi 11 juin après-midi — explosion d'un engin militaire R. 20 — provoquant une légitime émotion parmi les populations de l'Aveyron, de la Lozère et de la région.

Il aimerait connaître :

1° Les conditions exactes dans lesquelles ce grave incident a pu se produire ;

2° Quelles sont les mesures qui ont été prises et seront prises pour éviter de tels incidents. (N° 1456.)

VIII. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Angoulême l'activité traditionnelle de sa poudrerie, compte tenu, notamment, des perspectives économiques de la poudre sphérique commercialisée par la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.) dont la fabrication ne pourrait être transférée, en une autre place, sans entraîner de très coûteuses et inutiles dépenses d'investissement. (N° 1457.)

IX. — M. André Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui paraît pas nécessaire, compte tenu des circonstances, d'améliorer le régime des relations maritimes entre le continent et les îles de la Manche et de l'Atlantique faisant partie du territoire métropolitain.

Il lui expose en particulier que la construction des navires servant à la desserte des îles est encore à la charge des collectivités départementales concernées.

Il lui demande si l'Etat pourrait prendre à sa charge le coût de la construction ou sinon la faire bénéficier d'un taux maximum de subvention, d'autant plus que l'exploitation des navires avec le déficit qu'elle entraîne souvent est à la charge des départements intéressés.

Il croit, par ailleurs, devoir lui rappeler que, malgré le lourd handicap de l'insularité dont souffre la population des îles et qui est accru du fait de l'augmentation du prix du carburant, le transport des passagers et des marchandises est soumis à la T. V. A.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer ces transports de la T. V. A. (N° 1458.)

X. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne le développement des écoles maternelles, tant en milieu rural qu'en milieu urbain. (N° 1462.)

XI. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ».

Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2° S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ;

3° Quelles sont en définitive les intentions réelles du Gouvernement, concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (N° 1463.)

A quinze heures.

3. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973.

[N° 140 et 225 (1973-1974). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et avis de la commission des affaires culturelles, M. Maurice Vérillon, rapporteur.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.

[N° 150 et 226 (1973-1974). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

5. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'organisation mondiale de la santé, adoptés le 22 mai 1973.

[N° 154 et 227 (1973-1974). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation.

En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser leurs exploitations, en particulier les bâtiments d'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises.

C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande. (N° 27.)

7. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1972 les prix de nombreux produits agricoles sont demeurés pratiquement les mêmes, qu'ils ont même parfois baissé, que les agriculteurs ont à faire face à des dépenses de production qui ne cessent de croître, que, dans le même temps, comme tous les Français, ils ont à subir l'augmentation du coût de la vie.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de faire face à cette situation. (N° 3.)

II. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du décalage entre les prix agricoles et les prix industriels.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs des prix rémunérateurs. (N° 17.)

8. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Aubry demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que le minimum d'allocation vieillesse soit porté à 20 francs par jour conformément aux engagements pris durant la campagne présidentielle. (N° 15.)

9. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les hausses de prix importantes qui sont intervenues ces derniers temps, notamment sur les produits alimentaires et de première nécessité.

Les salariés payés au salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) subissent fortement ces hausses. Etant donné la part importante que représentent ces produits indispensables dans les ressources dont ils disposent, leur pouvoir d'achat s'en trouve diminué.

L'indice de calcul des prix, de par les éléments qui le composent, reflète très imparfaitement cette situation.

Devant cela et en raison des déclarations de M. le président de la République faites le 12 mai 1974 à Montceau-les-Mines, selon lesquelles le S. M. I. C. serait porté à 1 200 francs par

mois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour que ces engagements soient respectés et que le pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés soit réellement réajusté. (N° 16.)

10. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le Premier ministre les difficultés accrues que connaissent les familles laborieuses du fait de l'augmentation générale du coût de la vie, des charges locatives, des transports, de la fiscalité, pour offrir à leurs enfants les vacances dont ils ont le plus grand besoin. Elle lui expose les problèmes auxquels se heurtent les collectivités locales, les comités d'entreprises, les associations laïques qui gèrent des colonies et centres de vacances, des camps d'adolescents, des centres aérés ou de loisirs par suite de la diminution, voire de la disparition, des subventions d'Etat, alors que les équipements collectifs ont un caractère éminemment éducatif et culturel.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre avec les ministres intéressés (santé publique et éducation nationale) :

1° Pour augmenter de façon conséquente le taux des primes forfaitaires de vacances accordées par les caisses d'allocations familiales, ainsi que le nombre des bénéficiaires de ces primes ;

2° Pour rétablir dès le mois de juillet 1974 les subventions d'Etat pour le fonctionnement des centres aérés et de loisirs, des camps d'adolescents, des colonies et centres de vacances ;

3° Pour prendre en charge au niveau de l'éducation nationale le coût de la formation des personnels éducatifs d'encadrement ainsi que les dépenses concernant le matériel éducatif utilisé dans ces centres. (N° 13.)

11. — Eventuellement discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Marcel Gargar, surpris et inquiet de ne trouver dans la déclaration de M. le Premier ministre aucune mention concernant les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour satisfaire les revendications minima des salariés des D. O. M. et T. O. M. à savoir : salaire minimum de croissance à 1 300 francs par mois, suppression du salaire minimum agricole (S. M. A. G.), attribution de l'allocation logement, attribution des allocations familiales au taux normal et étendues aux travailleurs en chômage, échelle mobile des salaires, augmentation sensible de l'allocation aux vieux travailleurs, paiement de la tonne de canne à 100 francs minimum pour les planteurs, industrialisation efficace de ces territoires, création de débouchés et d'emplois pour les jeunes, extension automatique de toutes les lois sociales aux travailleurs de ces territoires. (N° 41.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Organisme extra-parlementaire.

Dans sa séance du 18 juin 1974, le Sénat a nommé :

M. Marcel Lucotie, sénateur de Saône-et-Loire, conseiller général, maire d'Autun ;

M. Raoul Vadepied, sénateur de la Mayenne, conseiller général, maire d'Evron ;

M. Robert Schwint, sénateur du Doubs, maire de Russey ;

M. Lucien Gautier, sénateur de Maine-et-Loire, conseiller général.

pour représenter les élus locaux au sein de la commission nationale d'urbanisme commercial, en application de l'article 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.)

◆ ◆ ◆ ◆ ◆

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 20 juin 1974.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 25 juin 1974 :

A dix heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1444 de M. Paul Minot à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Réglementation de la circulation sur le boulevard périphérique) ;

N° 1459 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales) ;

N° 1452 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) (Nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive) ;

N° 1454 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) (Ministère de tutelle de l'éducation physique et sportive) ;

N° 1453 de M. Josy Moinet à M. le Premier ministre (Emissions de télévision consacrées aux problèmes spécifiques des régions) ;

N° 1460 de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre (Projet de réorganisation de l'O.R.T.F.) ;

N° 1456 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de la défense (Explosion d'un engin militaire près du camp de Larzac) ;

N° 1457 de M. Pierre Marcilhacy à M. le ministre de la défense (Maintien en activité de la poudrerie d'Angoulême) ;

N° 1458 de M. André Colin à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Relations maritimes entre le continent et les îles du Ponant) ;

N° 1462 de M. Jean Gravier à M. le ministre de l'éducation (Développement des écoles maternelles) ;

N° 1463 de M. Léandre Létoquart à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

1° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant le laboratoire européen de biologie moléculaire signé à Genève le 10 mai 1973 (n° 140, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 (n° 150, 1973-1974) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, adoptés le 22 mai 1973 (n° 154, 1973-1974) ;

4° Question orale avec débat de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (n° 27) relative à la situation du marché de la viande ;

5° Questions orales avec débat jointes de MM. Emile Durieux (n° 3) et Léon Davis (n° 17) à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux prix des produits agricoles ;

6° Question orale avec débat de M. André Aubry à M. le ministre du travail (n° 15) relative à l'augmentation de l'allocation vieillesse ;

7° Question orale avec débat de M. Hector Viron à M. le ministre du travail (n° 16) relative à l'augmentation du S.M.I.C. ;

8° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 13) à M. le Premier ministre, relative au fonctionnement des colonies de vacances ;

9° Eventuellement, question orale avec débat de M. Marcel Gargar (n° 41) à M. le Premier ministre, relative à la politique sociale dans les départements et territoires d'outre-mer.

B. — Mercredi 26 juin 1974 :

A vingt et une heures trente :

Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. Henri Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. O. 274 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs dans les départements de la métropole (n° 52, 1973-1974) ;

2° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. 279 du code électoral fixant le nombre de sénateurs représentant les départements (n° 54, 1973-1974) ;

3° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le tableau annexé à l'article L. O. 276 du code électoral relatif à la répartition des sièges de sénateurs entre les séries (n° 53, 1973-1974) ;

4° Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Marcel Champeix et des membres du groupe socialiste, tendant à une indemnisation complète des rapatriés et des spoliés (n° 132, 1973-1974).

C. — Jeudi 27 juin 1974 :

A quinze heures et le soir :

a) Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973 (n° 148, 1973-1974) ;

2° Projet de loi autorisant la ratification de la convention fiscale franco-iranienne du 7 novembre 1973 (n° 149, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération monétaire franco-ouest africain du 4 décembre 1973 (n° 215, 1973-1974) ;

4° Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 129, 1973-1974) ;

5° Projet de loi relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteur (n° 158, 1973-1974) ;

6° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 156, 1973-1974) ;

7° Projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue (n° 151, 1973-1974).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires sociales sur les propositions de loi de MM. Lucien Grand et Marcel Darou et des membres de leurs groupes, tendant à fixer au 1^{er} janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans (n° 199, 1973-1974).

c) Ordre du jour prioritaire (suite) :

Projet de loi portant amnistie (urgence déclarée) (n° 1058, A. N.).

D. — Vendredi 28 juin 1974 :

A quinze heures :

a) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale (urgence déclarée) (n° 1059, A. N.).

b) Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. André Diligent et plusieurs de ses collègues relative à la mise en cause pénale des magistrats municipaux et tendant à compléter l'article 681 du code de procédure pénale (n° 152, 1973-1974).

c) Ordre du jour prioritaire (suite) :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles (n° 206, 1973-1974) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972 (n° 211, 1973-1974) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 (n° 214, 1973-1974) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère de la défense (n° 212, 1973-1974).

En outre, le Gouvernement a fait connaître à la conférence des présidents son intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à partir du mardi 2 juillet 1974.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 25 juin 1974.

N° 1444. — M. Paul Minot, constatant avec inquiétude que le nombre des accidents mortels sur le périphérique reste relativement élevé, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne pense pas que la réglementation de la circulation sur cette voie devrait être revue et la surveillance renforcée.

Il est à craindre en effet que malgré le grand nombre des sorties sur le périphérique avec les dangers que cela présente, cette voie soit de plus en plus considérée par les automobilistes comme une sorte d'autoroute et que les accidents graves s'y multiplient.

N° 1459. — M. Léandre Létouart rappelle à M. le Premier ministre qu'en octobre 1973, dans une lettre envoyée à tous les maires de France, M. le ministre de l'intérieur écrivait : « Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe à la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. M. Pierre Messmer, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. »

Ces propos conservent, après les élections présidentielles, toute leur valeur. En effet, les candidats ayant rassemblé dès le premier tour la grande majorité des suffrages se sont prononcés clairement pour une amélioration des ressources des collectivités locales.

M. Valéry Giscard d'Estaing, dans une lettre adressée à tous les maires de France, écrivait : « ... la question essentielle est celle des finances locales... J'ai fait clairement savoir que les moyens financiers des collectivités devraient s'accroître d'ici

à 1980 par un transfert direct des ressources... » et de poursuivre : « En ce qui concerne les équipements, il conviendra que les responsabilités respectives de l'Etat et des communes soient plus exactement définies en vue de retirer à celles-ci la charge financière de travaux qui ne leur incombent pas. Les circuits financiers seront modifiés en conséquence, notamment par la mise en œuvre effective de la solution novatrice et de grande conséquence qu'est la subvention globale d'équipement. Calculée selon des critères objectifs et généraux, elle aurait à prendre en compte, selon des modalités à définir, des frais afférents aux équipements, c'est-à-dire la T. V. A. qui est incluse. Enfin la politique d'allégement des charges devra comporter l'accélération du programme de nationalisation complète des établissements du premier cycle du second degré ainsi que la réalisation de transferts dans les secteurs de l'aide sociale et des frais d'administration de la justice... ».

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles mesures il compte prendre pour faire passer ces promesses dans la réalité ;

2° Conformément aux engagements du précédent Gouvernement, s'il entend ouvrir rapidement un débat au Parlement débouchant sur le vote d'une loi visant à la redistribution des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 1452. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur le nombre de postes créés en 1974 pour les étudiants munis du certificat d'aptitude d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.).

Il manque 20 000 professeurs d'éducation physique et 2 500 étudiants se présenteront cette année au concours après quatre ans d'études suivant le baccalauréat. Un arrêté, paru au *Journal officiel* du 30 mai 1974, n'ouvre à ces étudiants que 600 postes contre 870 proposés en 1973, or, leur seul débouché est l'enseignement. Si de telles dispositions n'étaient pas rapportées, il y aurait diminution des horaires d'éducation physique et sportive dans les lycées, les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et les collèges d'enseignement technique (C. E. T.), c'est-à-dire moins de deux heures au lieu des cinq heures réglementaires. Cela contredit les engagements de l'actuel Président de la République pris au cours de la campagne électorale. Alors qu'une campagne se déroule à l'O. R. T. F. en faveur du « sport pour tous », la réduction du nombre de postes de professeurs d'E. P. S. incite à douter des intentions réelles des pouvoirs publics.

Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre un arrêté rectificatif tendant à l'augmentation du nombre des professeurs d'E. P. S. dont l'insuffisance est criante.

N° 1454. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la nécessité de rattacher l'enseignement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles le nouveau Gouvernement, contrairement au précédent, a séparé cet important secteur de l'enseignement, de la tutelle du secteur de l'éducation nationale.

N° 1453. — M. Josy Moinet demande à M. le Premier ministre s'il envisage, dans le cadre des mesures de décentralisation évoquées dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, la possibilité de programmer, périodiquement et dans chaque région, en dehors des actualités régionales quotidiennes, une émission de télévision consacrée aux problèmes spécifiques de la région en vue de développer la participation des citoyens à la vie régionale et de favoriser ainsi l'épanouissement d'une authentique démocratie locale.

N° 1460. — M. Henri Caillavet se référant à la déclaration faite à l'issue d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'O. R. T. F. du 15 octobre 1973 par l'ancien président directeur général de l'Office et concernant la mise en cause de l'indépendance et de l'autonomie financière de l'Office, demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quelles sont, après l'application de la réforme de l'O. R. T. F. votée par le Parlement, les propositions du Gouvernement en cette matière.

Il lui demande, notamment, si les informations relatives au lancement d'une quatrième chaîne indépendante sinon privée sont fondées et s'il est exact qu'un éventuel statut de l'opposition sera mis en œuvre pour permettre l'expression de toutes les tendances politiques, philosophiques et syndicales.

N° 1456. — M. Raymond Guyot appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le grave incident qui s'est produit au Larzac le mardi 11 juin après-midi, explosion d'un engin militaire R. 20, provoquant une légitime émotion parmi les populations de l'Aveyron, de la Lozère et de la région.

Il aimerait connaître :

1° Les conditions exactes dans lesquelles ce grave incident a pu se produire ;

2° Quelles sont les mesures qui ont été prises et seront prises pour éviter de tels incidents.

N° 1457. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour maintenir à Angoulême l'activité traditionnelle de sa poudrerie, compte tenu, notamment, des perspectives économiques de la poudre sphérique commercialisée par la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.) dont la fabrication ne pourrait être transférée, en une autre place, sans entraîner de très coûteuses et inutiles dépenses d'investissement.

N° 1458. — M. André Colin demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne lui paraît pas nécessaire, compte tenu des circonstances, d'améliorer le régime des relations maritimes entre le continent et les îles de la Manche et de l'Atlantique faisant partie du territoire métropolitain.

Il lui expose en particulier que la construction des navires à la desserte des îles est encore à la charge des collectivités départementales concernées.

Il lui demande si l'Etat pourrait prendre à sa charge le coût de la construction ou sinon la faire bénéficier d'un taux maximum de subvention, d'autant plus que l'exploitation des navires avec le déficit qu'elle entraîne souvent est à la charge des départements intéressés.

Il croit, par ailleurs, devoir lui rappeler que, malgré le lourd handicap de l'insularité dont souffre une population des îles et qui est accru du fait de l'augmentation du prix du carburant, le transport des passagers et des marchandises est soumis à la T. V. A.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'exonérer ces transports de la T. V. A.

N° 1462. — M. Jean Gravier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne le développement des écoles maternelles, tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

N° 1463. — M. Léandre Létouart rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche le communiqué du 9 mars 1974 de M. l'ancien Premier ministre demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ».

Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin.

En conséquence, il lui demande :

1° S'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ;

2° S'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de M. l'ancien Premier ministre ;

3° Quelles sont en définitive les intentions réelles du Gouvernement, concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

II. — QUESTION ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 25 JUIN 1974

N° 27. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché de la viande, laquelle justifie les craintes suscitées par le niveau très insuffisant des prix d'orientation.

En effet, l'augmentation de l'offre, sans augmentation parallèle de la demande, a provoqué une baisse très sensible des cours de la viande bovine. Dans le même temps, les agriculteurs se sont endettés pour moderniser leurs exploitations, en particulier les bâtiments d'élevage. Enfin, les produits destinés à l'alimentation du bétail ont augmenté de façon substantielle. Il semble donc que, pour faire face à l'inquiétude justifiée des éleveurs, des mesures doivent être rapidement prises.

C'est pourquoi il demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne le relèvement du prix d'orientation, l'augmentation des prêts aux agriculteurs, la régionalisation des cotations et la création d'un label pour les races à viande.

N° 3. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis 1972 les prix de nombreux produits agricoles sont demeurés pratiquement les mêmes, qu'ils ont même parfois baissé, que les agriculteurs ont à faire face à des dépenses de production qui ne cessent de croître, que dans le même temps, comme tous les Français, ils ont à subir l'augmentation du coût de la vie.

Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre de faire face à cette situation.

N° 17. — M. Léon David attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du décalage entre les prix agricoles et les prix industriels.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer aux producteurs des prix rémunérateurs.

N° 15. — M. André Aubry demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que le minimum d'allocation vieillesse soit porté à 20 francs par jour conformément aux engagements pris durant la campagne présidentielle.

N° 16. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre du travail sur les hausses de prix importantes qui sont intervenues ces derniers temps, notamment sur les produits alimentaires et de première nécessité.

Les salariés payés au salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) subissent fortement ces hausses. Etant donné la part importante que représentent ces produits indispensables dans les ressources dont ils disposent, leur pouvoir d'achat s'en trouve diminué.

L'indice de calcul des prix, de par les éléments qui le composent, reflète très imparfaitement cette situation.

Devant cela et en raison des déclarations de M. le Président de la République faites le 12 mai 1974, à Montceau-les-Mines, selon lesquelles le S. M. I. C. serait porté à 1 200 francs par mois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les décisions qu'il compte prendre pour que ces engagements soient respectés et que le pouvoir d'achat des salariés les plus défavorisés soit réellement réajusté.

N° 13. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le Premier ministre les difficultés accrues que connaissent les familles laborieuses du fait de l'augmentation générale du coût de la vie, des charges locatives, des transports, de la fiscalité, pour offrir à leurs enfants les vacances dont ils ont le plus grand besoin. Elle lui expose les problèmes auxquels se heurtent les collectivités locales, les comités d'entreprise, les associations laïques qui gèrent des colonies et centres de vacances, des camps d'adolescents, des centres aérés ou de loisirs par suite de la diminution voire de la disparition des subventions d'Etat, alors que les équipements collectifs ont un caractère éminemment éducatif et culturel.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre avec les ministres intéressés (santé et éducation) :

1° Pour augmenter de façon conséquente le taux des primes forfaitaires de vacances accordées par les caisses d'allocation familiales, ainsi que le nombre des bénéficiaires de ces primes ;

2° Pour rétablir, dès le mois de juillet 1974, les subventions d'Etat pour le fonctionnement des centres aérés et de loisirs, des camps d'adolescents, des colonies et centres de vacances ;

3° Pour prendre en charge au niveau de l'éducation nationale le coût de la formation des personnels éducatifs d'encadrement ainsi que les dépenses concernant le matériel éducatif utilisé dans ces centres.

N° 41. — M. Marcel Gargar, surpris et inquiet de ne trouver dans la déclaration de M. le Premier ministre aucune mention concernant les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer, lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour satisfaire les revendications minima des salariés des D. O. M. et T. O. M. à savoir : salaire minimum de croissance à 1 300 francs par mois, suppression du salaire minimum agricole (S. M. A. G.), attribution de l'allocation logement, attribution des allocations familiales au taux normal et étendues aux

travailleurs en chômage, échelle mobile des salaires, augmentation sensible de l'allocation aux vieux travailleurs, paiement de la tonne de canne à 100 francs minimum pour les planteurs, industrialisation efficace de ces territoires, création de débouchés et d'emplois pour les jeunes, extension automatique de toutes les lois sociales aux travailleurs de ces territoires.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Laucournet a été nommé rapporteur de la proposition de loi, n° 187, de M. Courrière relative aux opérations de rénovation urbaine.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 211, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des secrétaires administratifs en chef des services extérieurs du ministère des armées au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 212, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires titulaires de l'école polytechnique dans des corps de fonctionnaires du ministère des armées.

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 213, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte additionnel portant modification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, dont la commission des est saisie au fond.

M. Parisot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 214, 1973-1974), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des nominations dans le corps des contrôleurs divisionnaires des transmissions du ministère des armées au titre des années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Blanchet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 216, 1973-1974, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 163, 1973-1974, de M. Courrière tendant à améliorer le montant et les modalités de versement de l'indemnité journalière en cas de maladie.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 164, 1973-1974, de M. Courrière portant extension de l'assurance maladie maternité et de l'ensemble des nouvelles prestations sociales à tous les Français.

M. Henriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 165, 1973-1974, de M. Courrière de réforme hospitalière.

M. Souquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 166, 1973-1974, de M. Courrière instituant un revenu minimum pour les handicapés adultes.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 167, 1973-1974, de M. Courrière instituant une progression annuelle du pouvoir d'achat des prestations familiales.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 168, 1973-1974, de M. Courrière tendant à prolonger la limite d'âge ouvrant droit aux allocations familiales.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 169, 1973-1974, de M. Courrière tendant à porter à 20 F par jour le minimum vieillesse à compter du 1^{er} juin 1974 et à le majorer en fonction de la hausse des prix et afin qu'il atteigne 75 p. 100 du S. M. I. C. au 1^{er} janvier 1977.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 170, 1973-1974, de M. Courrière relative aux bonifications pour enfants prises en compte pour le calcul de la retraite.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 171, 1973-1974, de M. Courrière instituant des sections du premier emploi dans les bureaux de l'agence nationale pour l'emploi.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 172, 1973-1974, de M. Courrière portant majoration de l'exonération en matière de récupération sur les biens des allocataires instituée par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale.

M. Cathala a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 173, 1973-1974, de M. Courrière instituant un programme de construction de foyers de personnes âgées.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 174, 1973-1974, de M. Courrière tendant à permettre l'exonération des cotisations d'assurance maladie pour les personnes âgées.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 176, 1973-1974, de M. Courrière relative à l'égalité de rémunération des travailleurs du sexe féminin et du sexe masculin.

M. Méric a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 177, 1973-1974, de M. Courrière étendant le bénéfice des dispositions légales sur la formation professionnelle afin qu'un travailleur sur dix puisse effectuer un stage de formation chaque année.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 178, 1973-1974, de M. Courrière portant amélioration des conditions de travail dans les entreprises et création d'un fonds de garantie de l'emploi.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 179, 1973-1974, de M. Courrière portant majoration des allocations familiales pour les familles nombreuses.

M. Henriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 180, 1973-1974, de M. Courrière instituant un fonds national de la prévention médicale.

M. J. Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 181, 1973-1974, de M. A. Courrière portant majoration de l'allocation de salaire unique et augmentation du nombre de ses bénéficiaires.

M. Souquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 182, 1973-1974, de M. Courrière portant doublement du plafond ouvrant droit à la pension de reversion des veuves.

M. Schwint a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 183, 1973-1974, de M. Courrière tendant à simplifier les procédures de liquidation des retraites.

M. Rabineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 193, 1973-1974, de M. Courrière relative à la révision annuelle des bases de calcul de l'allocation logement.

M. Souquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 222, 1973-1974, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article L. 495 du code de la sécurité sociale.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Robert Schmitt a été nommé rapporteur du projet de loi n° 215, 1973-1974, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre la République française et les républiques membres de l'union monétaire ouest-africaine, conclu le 4 décembre 1973.

COMMISSION DES LOIS

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 184, 1973-1974, de M. A. Courrière tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité électorale.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 185, 1973-1974, de M. A. Courrière relative au droit pour les usagers de connaître de la gestion de leur immeuble dans un ensemble de plus de cinquante logements.

M. Verdeille a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 191, 1973-1974, de M. A. Courrière tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne et de la ville de Paris.

QUESTIONS ORALES

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT LE 20 JUIN 1974
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Construction de quatre porte-containers-bananières.

1461. — 20 juin 1974. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il compte organiser une table ronde entre toutes les parties professionnelles concernées avant que ne soit prise la décision au niveau gouvernemental de construction de quatre porte-containers-bananières.

Maternelles : développement en milieu rural et urbain.

1462. — 20 juin 1974. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les grandes lignes de la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne le développement des écoles maternelles, tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

1463. — 20 juin 1974. — **M. Léandre Letoquart** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le communiqué du 9 mars 1974 de **M. l'ancien Premier ministre** demandant aux Charbonnages de France « de réexaminer l'évolution de la production charbonnière dans le but de dégager aussitôt que possible et pour les prochaines années de nouvelles ressources ». Il constate que ce communiqué n'a été suivi à ce jour d'aucun effet dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Au contraire, il apparaît des différentes déclarations de la direction générale de ces houillères qu'il n'y aurait pas de relance de la production de ce bassin. En conséquence, il lui demande : 1° s'il faut conclure des positions de la direction générale que les déclarations gouvernementales ne concernent pas le plus important bassin minier de France ; 2° s'il en est ainsi, sur quels critères s'appuie le Gouvernement pour décréter que le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais n'est pas concerné par le communiqué de **M. l'ancien Premier ministre** ; 3° quelles sont en définitive les intentions réelles du Gouvernement, concernant l'avenir des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Travailleurs frontaliers : statut national.

1464. — 20 juin 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail** quelle suite le Gouvernement entend donner aux demandes formulées lors du récent congrès du comité national des frontaliers de France et en particulier, si le Gouvernement compte élaborer pour cette catégorie de travailleurs un statut national.

Revendications des anciens combattants : plan quadriennal.

1465. — 20 juin 1974. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître s'il est en mesure de lui confirmer que le Gouvernement envisage de proposer à brève échéance au Parlement un plan quadriennal pour la réalisation des demandes essentielles et les plus urgentes des anciens combattants et victimes de guerre. Si, comme il l'espère, une réponse affirmative peut être apportée à cette question de principe, quelles indications peuvent d'ores et déjà être données sur l'échéancier prévisible et sur l'ordre des priorités susceptibles d'être retenues ?

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT LE 20 JUIN 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Bassin minier des Cévennes : réouverture.

14593. — 20 juin 1974. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique du bassin minier du Gard, et plus particulièrement sur celle du canton de la Grand-Combe. Compte tenu de la situation énergétique actuelle de notre pays, il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation du décret de fermeture du bassin minier des Cévennes, et un effort particulier de la part du Gouvernement en vue de l'industrialisation complémentaire de ce canton.

Conflit dockers-Solmer.

14594. — 20 juin 1974. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conséquences regrettables du conflit qui oppose la Société Solmer aux dockers. Le conflit ne se limite pas au seul port de Marseille, mais s'étend en effet à l'ensemble des ports français. Les grèves des ouvriers dockers, leur refus d'effectuer des heures supplémentaires, l'agitation perpétuelle qui règne dans nos ports provoquent une désorganisation continue du travail. Les retards que subissent les navires entraînent des pertes financières importantes et incitent les armateurs à délaisser les ports français au profit de nos concurrents étrangers. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette dégradation de la compétitivité de nos ensembles portuaires et favoriser un rapprochement des positions des interlocuteurs en présence pour la défense évidente de tous les intérêts en cause.

Communes : entretien de la signalisation des passages à niveau.

14595. — 20 juin 1974. — **M. Jacques Vassor** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les lois, arrêtés ministériels, circulaires, qui obligent les communes riveraines de lignes de chemin de fer à effectuer et rénover la signalisation S. N. C. F., en particulier la signalisation des passages à niveau. Cette charge a été imposée aux communes sans consultation et à l'insu des collectivités intéressées ; elle représente pour les communes rurales en particulier, dont le budget est de plus en plus difficile à équilibrer en raison de leurs faibles ressources une lourde charge. Ces dépenses doivent logiquement incomber au créateur d'obstacles ou au successeur de la chose, à moins d'un versement d'indemnité compensatrice fixée de gré à gré ; il lui demande, en conséquence de prendre toutes dispositions en vue de dégager les communes de dépenses dont elles ne sont pas redevables.

Ecole de formation hôtelière maritime du Havre.

14596. — 20 juin 1974. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conséquences d'une fermeture éventuelle de l'école d'apprentissage maritime du Havre, unique école maritime de formation hôtelière, envisagée, semble-t-il, par le secrétariat général de la marine marchande. Jusqu'en 1973, la formation hôtelière dispensée dans cette école l'a été en fonction des navires à passagers. Mais, par suite de la suppression des paquebots de ligne et éventuellement du France, il a fallu donner une nouvelle orientation à cette formation. Cette orientation qui a fait l'objet d'une étude sérieuse a été sanctionnée par la circulaire ministérielle n° 33 (3199 GM/3) du 1^{er} août 1973. Cette dernière précise entre autres que « suivant les conclusions émises par le comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 30 mai 1973, il a été décidé de commencer, dès la prochaine rentrée scolaire, à mettre en place la nouvelle formation conduisant en trois années d'études consécutives (dont la dernière année d'application à bord) à la délivrance du certificat d'aptitude au brevet maritime d'agent du service général (C.A.P.M. « A.D.S.G. »)

(option cuisinier ou commis de restaurant) ». Cette nouvelle formation a débuté en septembre 1973 et au terme de cette première année (1973-1974) un engagement moral a été pris entre les élèves admis en seconde année et l'administration — engagement comportant entre autres l'assurance d'un embarquement pour un stage inter-scolaire. La suppression de la deuxième année serait une incohérence, sa nécessité ayant été démontrée. L'inquiétude sur la suite qui sera donnée aux 150 dossiers d'inscription en instance des candidats de première année d'« A. D. S. G. » est vive et les familles sont en droit d'être informées des décisions prises. En fait, il semble bien que la fermeture envisagée ait pour cause essentielle la situation financière de l'assurance pour la gérance des écoles d'apprentissage de la marine (A. G. E. A. M.), organisme gérant de l'école. En effet en 1966 l'Etat contribuait pour 66 p. 100 au budget de l'A. G. E. A. M. ; en 1973 sa contribution n'était plus que de 62 p. 100 et pour 1974 la participation ne sera plus que de 53 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile et même urgent de revaloriser cette contribution et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour permettre la sauvegarde de l'établissement et de l'enseignement dont bénéficient les jeunes apprentis destinés à servir une flotte de commerce de qualité.

*Routes : tracé et date de réalisation
de l'autoroute reliant Bourges à Clermont-Ferrand.*

14597. — 20 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en réponse à deux questions écrites (*Journal officiel* Débats Assemblée nationale du 9 mars 1974, p. 1093), il avait été indiqué que « les résultats de l'étude préliminaire du tracé de la future autoroute Bourges—Clermont-Ferrand seraient connus vers la fin du premier trimestre ». Ce tracé présente un intérêt capital pour les principales villes de l'Allier, à savoir Montluçon, Moulins et Vichy qu'il conviendra de raccorder à l'autoroute, celle-ci devant en outre permettre de désenclaver l'agglomération clermontoise vers le Nord. C'est pourquoi il lui demande : 1° où en est l'étude du ou des tracés qui pourraient être retenus pour ladite autoroute dans la traversée de l'Allier ; 2° à quelle date pourront commencer les premiers travaux qui devraient, de préférence, être conduits en partant simultanément de Bourges et de Clermont-Ferrand.

Lutte contre la rage.

14598. — 20 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension continue de la zone contaminée par la rage à partir du Nord-Est de la France. Malgré la création d'une commission interministérielle de lutte contre la rage, malgré les mesures prises au plan local (constitution d'une entente interdépartementale) l'épidémie n'a cessé de se propager, à une vitesse variant entre 30 et 60 kilomètres par an. Or il a été constaté que la transmission était presque arrêtée lorsque la population vulpine tombait au-dessous d'un renard pour 250 hectares ; c'est donc principalement par le biais de la destruction systématique de cette espèce sur le front de la zone atteinte que la lutte doit être menée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises, notamment avec le concours des fédérations de chasseurs, afin d'enrayer la progression de la rage sur le territoire français.

Viande ovine : adoption d'un règlement européen.

14599. — 20 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'adoption d'un règlement européen relatif à la viande ovine serait particulièrement souhaitable. Bien que ce problème soit évoqué depuis plusieurs années, il n'a toujours pas été trouvé de solution. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il existe des obstacles à l'adoption d'un tel règlement ; 2° quelles initiatives le Gouvernement entend prendre au niveau européen afin de favoriser cette adoption.

*Enseignement rural : maisons familiales
et instituts ruraux d'orientation et d'éducation.*

14600. — 20 juin 1974. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales d'apprentissage rural et sur celle des instituts des instituts ruraux d'orientation et d'éducation, établissements dont le principe éducatif repose sur l'alternance entre la vie familiale et la scolarité, assurant ainsi aux jeunes du milieu rural une formation de bonne qualité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas souhaitable, par le biais des diplômés auxquels ces établissements préparent, de diver-

sifier l'enseignement qu'ils dispensent en y intégrant certaines notions d'artisanat, de tourisme, d'aménagement rural, etc. ; 2° quels pourraient être les moyens financiers que l'Etat serait disposé à leur accorder dans le budget de 1975, afin qu'ils soient mieux en mesure d'assumer leur mission.

Hausse des engrais.

14601. — 20 juin 1974. — **M. Raoul Vadeplied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des hausses constantes du prix du naphtha qui est successivement passé de 140 francs la tonne en octobre 1973 à 280 francs en décembre 1973 et à 430 francs en février 1974, pour atteindre maintenant 530 francs. Ces hausses considérables risquent d'entraîner pour le prix des engrais de la campagne 1974-1975 une hausse prévisible de 25 à 30 p. 100. Cette hausse étant de nature à réduire largement la marge bénéficiaire des exploitants agricoles, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux agriculteurs de faire face à ce surcroît de charges financières.

Régions : politique de l'environnement.

14602. — 20 juin 1974. — **M. Raoul Vadeplied** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui indiquer s'il envisage d'organiser, dès que possible, une « journée d'étude sur l'ensemble des problèmes que pose l'insertion des préoccupations de la politique de l'environnement au niveau des responsabilités départementales et régionales », ainsi que l'avait promis **M. le ministre des affaires culturelles** et de l'environnement dans la réponse du 14 mai 1974 à sa question écrite n° 13699 du 7 décembre 1973.

Fiscalité locale : recettes des communes.

14603. — 20 juin 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que nombre de municipalités s'interrogent sur les modalités d'application de la réforme introduite par la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité locale au regard de l'établissement du budget 1974. Il lui demande si le chiffre prévu au budget de l'année sous le titre « Produit des contributions directes » sera versé intégralement dans la caisse de la ville par la direction départementale des impôts — ce que les maires ont le droit d'espérer — ou si, comme certains l'affirment, il sera automatiquement diminué, le cas échéant, des réductions de patente accordées par le conseil municipal à certains industriels au titre de l'article 1473 bis du code général des impôts, ce qui reviendrait à dire que le chiffre prévu au budget, recette attendue par la commune, aurait dû être augmenté d'autant.

Gérants de cabines téléphoniques : rémunération.

14604. — 20 juin 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les gérants de cabines téléphoniques de petites communes sont fréquemment rémunérés par deux administrations : le ministère des P. T. T., d'une part, la commune, d'autre part. Il lui demande : 1° si ces auxiliaires ont la qualification d'agents communaux à temps incomplet ; 2° si les dispositions statutaires du personnel municipal doivent leur être appliquées ; 3° si ces agents doivent être obligatoirement affiliés à P. R. C. A. N. T. E. C., d'une part, par le ministère des P. T. T. pour la rémunération qu'il leur accorde, d'autre part, par la commune pour la rémunération communale.

Camping : T. V. A.

14605. — 20 juin 1974. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie** (Tourisme), sur la situation qui est faite en France aux utilisateurs des camps de camping et caravaning. En effet, alors que le taux de la T. V. A. des hôtels est de 7 p. 100, les camps de camping et caravaning sont imposés à 17,64 p. 100. Ainsi, pendant la période des vacances les familles parmi les plus modestes qui utilisent par centaines de milliers cette forme de logement-vacances parce que correspondant le plus à leurs ressources, sont astreintes au versement d'une taxe plus élevée que celle payée par les utilisateurs des hôtels. A plusieurs reprises, le Gouvernement lors de précédents débats s'était engagé à revoir ce problème. Aussi, à la veille des vacances de juillet et août notamment où les camps de camping reçoivent des millions de personnes, il lui demande : 1° de bien vouloir faire examiner par le Gouvernement la possi-

bilité de ramener dans l'immédiat le taux de la T.V.A. des camps de camping à celui des hôtels; 2° d'examiner la possibilité pour l'avenir d'une détaxation complète des camps de camping étant donné le caractère éminemment social que représente leur utilisation.

Correspondance administrative : cas particulier.

14606. — 20 juin 1974. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur agrégé de sciences naturelles de Bastia a été cité comme expert au procès des « boues rouges », qui s'est déroulé à Livourne, et qu'elle a obtenu à cette fin un congé de quinze jours. Le procès ayant été scindé en deux sessions, ce professeur a repris son service dans l'intervalle et a épuisé ses jours de congé seulement au moment de la deuxième session du tribunal. Elle a reçu pour ce fait une lettre de reproches du vice-recteur, qui commence par la phrase suivante : « Est-ce la fréquentation des tribunaux italiens qui vous a donné le sens de la *combinazione*? » Il lui demande si le ministre ne juge pas : 1° que ce genre de propos insultants est contraire aux règles élémentaires de la correspondance administrative dans la fonction publique; 2° que le mépris manifesté à l'égard de la justice italienne par un haut fonctionnaire dans une lettre officielle est totalement déplacé; 3° qu'en conséquence le haut fonctionnaire en question mérite d'être rappelé non sans quelque sévérité au respect du statut de la fonction publique; 4° que la lettre en question doit être déclarée nulle et non avenue.

Enseignement privé : qualification du personnel enseignant.

14607. — 20 juin 1974. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les dernières données statistiques relatives à la qualification des enseignants privés concernent l'année 1971-1972 (*Statistiques des enseignements*, n° 6, 1973, du ministère de l'éducation nationale). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser pour les années 1972-1973 et 1973-1974 les diplômés possédés par les personnels enseignants des établissements privés (agrégation, licence d'enseignement, licence libre, licence incomplète, baccalauréat deuxième partie, brevet supérieur, baccalauréat première partie, brevet élémentaire, diplômes étrangers et autres titres) ventilés : 1° suivant les catégories suivantes : a) personnels enseignants du premier degré (hommes, femmes, total); b) personnels enseignants du deuxième degré; c) personnels enseignants dans les établissements techniques : niveau lycées d'une part, niveau C.E.T. d'autre part; 2° suivant le statut de ces personnels (sous contrat d'association, sous contrat simple, hors contrat) pour chacune des trois rubriques ci-dessus.

Techniciens d'études et de fabrication de la marine : pensions de retraite.

14608. — 20 juin 1974. — **M. Clément Balestra** rappelle à **M. le ministre de la défense** les difficultés d'application, à l'égard des techniciens d'études et de fabrication de la marine, de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite. Cette loi avait pour objet, selon les termes employés par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre lors du débat au Sénat, de « mettre fin à une iniquité ». Or son interprétation restrictive par le service des pensions des armées aboutit à faire subir une nouvelle injustice aux personnels concernés. En effet, contrairement à l'esprit de la loi, le salaire ouvrier de référence retenu pour la liquidation des pensions ne tient pas compte de l'évolution de la profession d'origine intervenue postérieurement à la nomination des intéressés en qualité de fonctionnaires. C'est ainsi que ces fonctionnaires, nommés précisément en raison de leurs qualités, reçoivent une pension inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été maintenus dans les cadres ouvriers. A cet égard le ca., entre autres, d'un chef de travaux principal peut être cité : le titre de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat a été établi en 1973 sur la catégorie T. 5 bis, alors que le maximum du salaire actuel de la profession se situe à la catégorie T. 6 bis, catégorie que l'intéressé aurait atteinte le 1^{er} juillet 1964 dans sa carrière d'origine. En rappelant l'avis exprimé récemment par la direction des personnels civils, sous-direction de la coordination et de la réglementation générale : « Il convient de prendre en considération le salaire maximum de la profession, soit nécessairement un salaire fictif que l'intéressé aurait pu percevoir s'il était demeuré ouvrier; ceci est conforme aux travaux préparatoires et à l'esprit de la loi du 28 décembre 1959 », il lui demande de bien vouloir reconsidérer les cas d'espèce.

Veuves d'assurés sociaux : droits à pension de réversion.

14609. — 20 juin 1974. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre du travail** : 1° que les veuves d'assurés sociaux perdent le droit à pension de réversion (et après un an leurs droits au bénéfice de l'assurance maladie) si au jour du décès elles jouissent de revenus personnels supérieurs à 2 080 fois le montant du S.M.I.C. horaire; 2° que cette disposition rigoureuse prive les veuves du bénéfice de l'assurance maladie dont elles bénéficiaient du vivant de leur mari sans référence aux revenus personnels, mais aussi et d'une manière définitive de tout droit à pension de réversion alors que le montant de leurs revenus personnels peut brutalement décroître au lendemain du décès. Il lui demande si dans le cadre de la politique sociale annoncée par le Gouvernement il est envisagé de mettre fin à cette mesure injuste en accordant dorénavant la pension de réversion sans considération des revenus personnels du conjoint survivant et à tout le moins s'il ne serait pas équitable de liquider pour ordre la pension de réversion et d'en verser les arrérages lorsque le niveau des revenus personnels devient inférieur au plafond réglementaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Hausse des prix alimentaires : justifications.

14340. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la hausse rapide du coût de la vie; cette hausse est générale mais certaines denrées voient leur prix monter d'une manière extraordinaire : il en est ainsi pour l'huile. Le litre d'huile d'arachide, en particulier, a plus que doublé; les prix du litre d'huile de deux grandes marques (appartenant à la même firme) se vendent entre 6 et 7 francs, mais déjà l'on sait (et l'on dit) que le litre d'huile se vendra bientôt 9 francs ou 10 francs, et certains avancent 12 francs. Les ménagères sont scandalisées par ces hausses qu'elles n'admettent pas et dont les détaillants ne sont pas responsables. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les raisons précises de la hausse particulièrement spectaculaire de l'huile; 2° si les nouvelles prévisions de hausses sont fondées; 3° s'il n'envisage pas de supprimer la T. V. A. sur cette denrée de première nécessité. (*Question du 4 avril 1974.*)

Réponse. — 1° et 2° Les prix de détail des huiles alimentaires ont effectivement augmenté fortement depuis un an. C'est ainsi que, dans l'indice mensuel des prix à la consommation, le niveau de l'indice de l'huile d'arachide qui, sur la base 100 en 1970, s'établissait à 117,3 en février 1973, a atteint 135,8 en janvier 1974 et 145,9 en février dernier. Cette évolution, qui traduit l'augmentation des prix de l'huile produite en France, mais à partir de matières premières (graines ou huiles brutes) importées en totalité, résulte à peu près exclusivement de la hausse considérable des cours de l'arachide sur le marché mondial. Cette hausse s'explique elle-même par une forte diminution de la production due à une réduction des superficies consacrées à la culture de l'arachide et à des récoltes médiocres plus particulièrement en Afrique du fait des conditions climatiques défavorables. Cette situation conjoncturelle semble cependant susceptible de se modifier. En effet, certains pays producteurs estiment que la récolte augmentera sensiblement en 1974 et pourrait atteindre un niveau comparable à celui de 1971 et de 1972. Si ces prévisions se confirmaient, une baisse des cours des matières premières nécessaires aux huileries pourrait intervenir. Dans ce cas, les dispositions nécessaires seraient prises dans les meilleurs délais par les services compétents du ministère de l'économie et des finances en vue d'une révision en baisse des tarifs de l'huile d'arachide à la production qui entraînerait une diminution correspondante des prix de ce produit à la consommation; 3° en l'état actuel des textes, les huiles fluides alimentaires sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire tendant à la suspension de la taxe grevant l'huile serait contraire au caractère général d'impôt réel sur la dépense que doit conserver la taxe sur la valeur ajoutée. Elle conduirait, d'autre part, à adapter la fixation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée à l'évolution des prix des produits. Une telle orientation serait particulièrement néfaste pour deux raisons. Tout d'abord, elle ruinerait la cohérence actuelle de la classification des produits dans l'échelonnement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. A cet égard, on peut remarquer que la quasi-totalité des produits alimentaires est désormais imposée au taux de 7 p. 100. Toute mesure d'abaissement ou de suppression de la taxe applicable à certains de ces produits provoquerait immédiatement des demandes analogues pour la plupart des

produits alimentaires. Ensuite, une telle mesure ne manquerait pas de provoquer d'importantes complications comptables et administratives tant pour les fabricants et les commerçants que pour l'administration. Dès lors, il ne s'avère pas possible de retenir la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Il est observé cependant, que l'abaissement global du niveau de la fiscalité indirecte demeure un des objectifs fondamentaux de la politique économique.

*Coût du traitement des ordures ménagères
(contrat entre le T. I. R. U. et la C. P. C. U.).*

14405. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contrat qui lie les services de la régie de la ville de Paris, confiée à l'Electricité de France, pour le traitement industriel des résidus urbains de la capitale et d'un certain nombre de communes de banlieue (T. I. R. U.) à la Compagnie parisienne de chauffage urbain (C. P. C. U.). Ce contrat prévoit que la partie proportionnelle du prix de vente de la vapeur fabriquée par le T. I. R. U. est indexée à raison de 90 p. 100 sur le prix du fuel-oil lourd ordinaire départ raffinerie. En vertu de cette disposition, le service T. I. R. U. a facturé à C. P. C. U. en février dernier, la tonne vapeur à 22,098 francs (au lieu de 12,115 francs en décembre 1973), mais la direction générale du commerce intérieur et des prix a refusé cette augmentation comme illicite et « particulièrement inopportune dans la conjoncture actuelle ». Or, il est à remarquer que l'avantage ainsi consenti aux 150 000 utilisateurs du chauffage urbain, en maintenant le prix de la vapeur à un niveau artificiellement bas par rapport aux autres formes d'énergie pour le chauffage, se répercute sur les cinq millions d'habitants de Paris et des communes desservies par T. I. R. U. En effet, le supplément des recettes sur la vapeur permettrait de ramener le coût du traitement de la tonne d'ordures ménagères de 48 francs (prix 1974) à 40 francs environ. Il demande donc que T. I. R. U. puisse appliquer les dispositions tarifaires prévues dans son contrat avec la C. P. C. U. (Question du 20 avril 1974.)

Réponse. — Les prix de la vapeur comme les prix des autres produits industriels sont soumis au régime de programmation des prix (arrêtés n° 72-6/P du 14 mars 1972 et n° 73-4/P du 3 mai 1973). Ces prix ne peuvent par conséquent être majorés que dans

la limite de l'augmentation des coûts supportés par les entreprises. Le T. I. R. U. n'ayant conclu aucun accord de programmation et n'ayant déposé aucun nouveau barème auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix, ses prix de vente ne pouvaient licitement dépasser ceux pratiqués le 15 mars 1972 (art. 6 de l'arrêté n° 72-6/P susvisé) : les dispositions de ces textes ont pour objet d'interdire le libre jeu des formules de révision de prix. Il n'a cependant pas été mis obstacle aux augmentations que le T. I. R. U. a pratiquées entre septembre 1973 et décembre 1973 et qui atteignent 22,4 p. 100. Compte tenu de ces majorations, on ne peut estimer que le prix de la vapeur est maintenu à un niveau « artificiellement bas ». En revanche les hausses des coûts supportées par T. I. R. U. en 1973-1974 ne permettent pas de justifier la hausse supplémentaire de 82,4 p. 100 que ce service désire facturer au début de l'année 1974.

INTERIEUR

Conseils régionaux : composition.

14301. — M. Pierre Jourdan demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître, par région, la répartition des représentants des conseils généraux aux conseils régionaux suivant les distinctions suivantes : a) conseillers généraux titulaires d'un autre mandat électif ; b) conseillers généraux non titulaires d'un autre mandat électif ; c) élus municipaux ; d) personnes ne disposant d'aucun mandat électif. Il souhaiterait, par ailleurs, être informé du nombre de femmes appelées à siéger aux conseils régionaux comme déléguées des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux des chefs-lieux de département et des agglomérations de plus de 30 000 habitants. (Question du 28 mars 1974, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous, pour les vingt régions de la métropole, la Corse relevant des dispositions particulières applicables aux régions monodépartementales, la répartition en fonction des mandats électifs détenus des représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux pour siéger dans les conseils régionaux, conformément aux dispositions de l'article 5-I (2°) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 :

RÉGIONS	NOMBRE de représentants élus par les conseils généraux.	CONSEILLERS GÉNÉRAUX			NON CONSEILLERS GÉNÉRAUX			OBSERVATIONS
		Non titulaires d'un autre mandat.	Maires.	Autres élus municipaux.	Sans mandat électif.	Maires.	Autres élus municipaux.	
Alsace	14	4	5	2	»	3	»	
Aquitaine	26	3	19	4	»	»	»	
Auvergne	16	2	11	»	»	2	1	
Bourgogne	16	2	11	3	»	»	»	
Bretagne	29	6	17	2	1	3	»	
Centre	24	4	18	2	»	»	»	
Champagne-Ardenne	15	4	9	1	»	1	»	
Franche-Comté	14	3	7	»	1	3	»	
Languedoc-Roussillon	18	1	16	»	»	1	»	
Limousin	10	1	7	1	»	1	»	
Lorraine	26	6	18	1	»	1	»	
Midi-Pyrénées	32	6	18	»	5	3	»	
Nord-Pas-de-Calais	32	3	15	3	8	3	»	
Basse Normandie	15	1	10	3	»	1	»	
Haute Normandie	14	2	4	»	»	4	»	Eure : 4 sièges non pourvus.
Pays de la Loire	28	2	21	3	»	2	»	
Picardie	18	6	9	1	»	1	»	Oise : 1 décès.
Poitou-Charentes	18	5	8	2	»	3	»	
Provence-Côte d'Azur	28	3	10	6	1	4	»	Alpes-Maritimes : 4 sièges non pourvus.
Rhône-Alpes	40	6	24	6	1	3	»	
Total pour les 20 régions	433	70	257	40	17	39	1	

Le nombre de femmes élues par les conseils généraux, les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines pour siéger dans les conseils régionaux s'établit comme suit : représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux : 9 ; représentants des agglomérations désignés par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines : 1.